

**BULLETIN  
DU DROIT DE LA MER**

---

No. 26

OCTOBRE 1994

---



**DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER  
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES**



La publication dans le Bulletin d'information concernant les mesures et décisions adoptées par les Etats dans le domaine du droit de la mer n'implique, de la part de l'Organisation des Nations Unis, aucune prise de position quant à la validité des mesures et décisions en question.

LES INFORMATIONS PUBLIEES DANS LE PRESENT BULLETIN PEUVENT  
ETRE REPRODUITES EN TOUT OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION  
DE SOURCE

## TABLE DES MATERES

<b>I.</b>	<b>CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER</b>	1
<b>A.</b>	<b>Etat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer</b>	1
	1. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer: liste alphabétique des Etats devenues Parties par voie de ratification, d'adhésion et de succession	1
	2. Communication de la Tunisie relative à la déclaration faite par Malte lors de la ratification de la Convention 27 mai 1994	4
<b>B.</b>	<b>Etat de la Convention et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982</b>	5
<b>II.</b>	<b>INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER</b>	20
<b>A.</b>	<b>Textes de lois récentes reçus des gouvernements</b>	20
	<b>1. Canada</b>	20
	(a) Notification en date du 10 mai 1994 relative à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice	20
	(b) Loi modifiant la Loi sur la protection des pêches côtières	21
	2. <b>Cap-Vert:</b> Loi n° 60/IV/92 délimitant les zones maritimes de la République du Cap-Vert et abrogeant le décret-loi n°126/77 et toutes dispositions légales contraires à la présente loi	25
	3. <b>Suède:</b> Ordonnance en date du 3 décembre 1992 relative à la zone économique exclusive de la Suède,	31
	4. <b>Emirats arabes unis:</b> Circulaire n° 34 en date du 24 mai 1994, concernant l'entrée et la sortie des navires dans les ports des Emirats arabes unis	34
<b>B.</b>	<b>Communications des Etats</b>	35
	Commentaires de la République islamique d'Iran sur les observations des Etats-Unis d'Amérique concernant la loi du 2 mai 1993 sur les zones maritimes de la République islamique d'Iran dans le golfe Persique et la mer d'Oman	35
<b>C.</b>	<b>Déclarations reçues des gouvernements</b>	39
	1. <b>Belize:</b> Lettre datée du 22 mars 1994 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères du Belize, au sujet de la politique et des relations régionales et générales du Belize, en particulier ce qui se rapporte à ses limites territoriales (y compris les limites maritimes)	39
	2. <b>Guatemala:</b> Lettre datée du 4 mars 1994, adressée au Secrétaire général par le Ministre guatémaltèque des relations extérieures, concernant la question des limites territoriales et maritimes entre le Guatemala et le Belize	41

## TABLE DES MATERES

<b>3. Thaïlande</b>	43
Déclaration du Ministère des affaires étrangères de la Thaïlande adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 3 mai 1993 et concernant la confiscation de bateaux de pêche et l'emprisonnement de pêcheurs étrangers arrêtés pour infraction aux lois et règlements en matière de pêche dans leurs zones économiques exclusives	43
<b>D) Traités</b>	44
<b>1. Traités bilatéraux</b>	44
(a) Traité du 17 février 1993 sur la délimitation de la frontière maritime entre la République du Cap-Vert et la République du Sénégal.	44
(b) Traité du 12 novembre 1993 sur la délimitation maritime entre la Jamaïque et la République de Colombie	48
(c) Accord du 18 décembre 1992 entre la République d'Albanie et la République italienne sur la délimitation du plateau continental de chacun des deux pays	52
<b>2. Traités et déclarations de caractère régional</b>	55
(a) Convention du 10 mai 1993 pour la conservation du thon à nageoire bleue	55
(b) Accord de coopération en date du 9 avril 1992 relatif à la recherche sur les mammifères marins dans l'Atlantique Nord à leur conservation et à leur gestion	63
(c) Déclaration de Lisbonne sur l'application par les autorités locales du chapitre relatif aux questions maritimes d'Agenda 21, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.	66
(d) Note verbale datée du 12 juillet 1994, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations unies: Déclaration de Buenos Aires adoptée le 9 juin 1994 par le Séminaire international sur l'adoption d'un régime efficace pour la conservation des ressources biologiques dans la zone contiguë à la zone économique exclusive	73
<b>III. AUTRES INFORMATIONS</b>	75
<b>A. Cour internationale de Justice: le Cameroun intente une action contre le Nigéria</b>	75
<b>B. Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques - calendrier provisoire des réunions qui se tiendront en 1994/1995 à l'occasion de l'entrée en vigueur de la Convention</b>	76
<b>C. Note de la rédaction</b>	77

**I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT  
DE LA MER**

**A. Etat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**

**1. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : liste alphabétique  
des Etats devenues Parties par voie de ratification, d'adhésion et de succession**

<b>Etat/Entité</b>	<b>Date de la ratification adhésion <u>a/</u> succession <u>g/</u></b>
<b>Allemagne</b>	<b>14 octobre 1994 <u>a/</u></b>
<b>Angola</b>	<b>5 décembre 1990</b>
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	<b>2 février 1989</b>
<b>Australie</b>	<b>5 octobre 1994</b>
<b>Bahamas</b>	<b>29 juillet 1983</b>
<b>Bahreïn</b>	<b>30 mai 1985</b>
<b>Barbade</b>	<b>12 octobre 1993</b>
<b>Belize</b>	<b>13 août 1983</b>
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>12 janvier 1994 <u>g/</u></b>
<b>Botswana</b>	<b>2 mai 1990</b>
<b>Brésil</b>	<b>22 décembre 1988</b>
<b>Cameroun</b>	<b>19 novembre 1985</b>
<b>Cap-Vert</b>	<b>10 août 1987</b>
<b>Chypre</b>	<b>12 décembre 1988</b>
<b>Comores</b>	<b>23 juin 1994</b>
<b>Costa Rica</b>	<b>21 septembre 1992</b>
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>26 mars 1984</b>
<b>Cuba</b>	<b>15 août 1984</b>
<b>Djibouti</b>	<b>8 octobre 1991</b>
<b>Dominique</b>	<b>24 octobre 1991</b>
<b>Egypte</b>	<b>26 août 1983</b>
<b>Ex-République yougoslave de Macédoine</b>	<b>19 août 1994 <u>g/</u></b>
<b>Fidji</b>	<b>10 décembre 1982</b>
<b>Gambie</b>	<b>22 mai 1984</b>
<b>Ghana</b>	<b>7 juin 1983</b>
<b>Grenade</b>	<b>25 avril 1991</b>

Etat/Entité	Date de la ratification adhésion <u>a/</u> succession <u>g/</u>
Guinée	6 septembre 1985
Guinée-Bissau	25 août 1986
Guyana	16 novembre 1993
Honduras	5 octobre 1993
Iles Marshall	9 août 1991 <u>a/</u>
Indonésie	3 février 1986
Iraq	30 juillet 1985
Islande	21 juin 1985
Jamaïque	21 mars 1983
Kenya	2 mars 1989
Koweït	2 mai 1986
Mali	16 juillet 1985
Malte	20 mai 1993
Mexique	18 mars 1983
Micronésie (Etats fédérés de)	29 avril 1991 <u>a/</u>
Namibie	18 avril 1983
Nigéria	14 août 1986
Oman	17 août 1989
Ouganda	9 novembre 1990
Paraguay	26 septembre 1986
Philippines	8 mai 1984
République-Unie de Tanzanie	30 septembre 1985
Sainte-Lucie	27 mars 1985
Saint-Kitts-et-Nevis	7 janvier 1993
Saint-Vincent-et-Grenadines	1er octobre 1993
Sao Tomé-et-Principe	3 novembre 1987
Sénégal	25 octobre 1984
Seychelles	16 septembre 1991
Somalie	24 juillet 1989
Soudan	23 janvier 1985

<b>Etat/Entité</b>	<b>Date de la ratification adhésion <u>a</u>/ succession <u>s</u>/</b>
<b>Sri Lanka</b>	<b>19 juillet 1994</b>
<b>Togo</b>	<b>16 avril 1985</b>
<b>Trinité-et-Tobago</b>	<b>25 avril 1986</b>
<b>Tunisie</b>	<b>24 avril 1985</b>
<b>Uruguay</b>	<b>10 décembre 1992</b>
<b>Viet Nam</b>	<b>25 juillet 1994</b>
<b>Yémen</b>	<b>21 juillet 1987</b>
<b>Yougoslavie</b>	<b>5 mai 1986</b>
<b>Zaïre</b>	<b>17 février 1989</b>
<b>Zambie</b>	<b>7 mars 1983</b>
<b>Zimbabwe</b>	<b>24 février 1993</b>

**Soixante-sept (67) instruments de ratification, adhésion et succession avaient été déposés auprès du Secrétaire général à la date du 14 octobre 1994.**

2. Communication de la Tunisie relative à la déclaration faite par Malte lors de la ratification de la Convention 27 mai 1994<sup>1/</sup>

[Original: français]

[22 février 1994]

... Dans cette déclaration, les articles 74 et 83 sont interprétés comme signifiant qu'en l'absence d'accord sur la délimitation de la zone économique exclusive, du plateau continental ou des autres zones maritimes, pour permettre une solution équitable, la limite établie est la ligne médiane, c'est-à-dire une ligne dont chaque point est équidistant des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales de Malte et desdits autres états.

Le Gouvernement tunisien considère qu'une telle interprétation n'est pas du tout conforme à l'esprit (et à la lettre) des dispositions de ces articles, qui ne préconisent pas l'application automatique de la ligne médiane comme délimitation de la zone économique exclusive ou du plateau continental.

---

<sup>1/</sup> Voir le Bulletin du droit de la mer N° 25, p.16-17

B. Etat de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982

19 octobre 1994

Etat ou entité <sup>1/</sup>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification / adhésion <sup>a/</sup> / succession <sup>s/</sup>	Résolution 48/263 de l'Assemblée générale vote/Co-auteur	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		
			Signature <sup>2/</sup>	Application provisoire	Ratification adhésion <sup>a/</sup> / participation <sup>p/</sup>
Afghanistan*		Oui/-			
Afrique du Sud*		Oui/-	3 octobre 1994		
Albanie		Oui/-			
Algérie*		Oui/-	29 juillet 1994		
Allemagne*	14 octobre 1994 a/	Oui/ Co-auteur	29 juillet 1994 +		14 octobre 1994
Andorre		Oui/-			
Angola*	5 décembre 1990	-/-			
Antigua-et-Barbuda*	2 février 1989	-/Co-auteur			
Arabie saoudite*		Oui/-			
Argentine*		Oui/Co-auteur	29 juillet 1994		
Arménie		Oui/-			
Australie*	5 octobre 1994	Oui/Co-auteur	29 juillet 1994 +		5 octobre 1994

Etat ou entité <sup>1/</sup>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification / adhésion <sup>a/</sup> / succession <sup>s/</sup>	Résolution 48/263 de l'Assemblée générale vote/Co-auteur	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		
			Signature <sup>2/</sup>	Application provisoire	Ratification adhésion <sup>a/</sup> participation <sup>p/</sup>
Autriche*		Oui/Co-auteur	29 juillet 1994 +		
Azerbaïdjan		-/-			
Bahamas*	29 juillet 1983	Oui/Co-auteur	29 juillet 1994		
Bahreïn*	30 mai 1985	Oui/-			
Bangladesh*		Oui/-			
Barbade*	12 octobre 1993	-/-			
Bélarus*		Oui/-			
Belgique*		Oui/Co-auteur	29 juillet 1994 +		
Belize*	13 août 1983	Oui/-			
Bénin*		Oui/Co-auteur			
Bhoutan*		Oui/-			
Bolivie*		Oui/--			
Bosnie-Herzégovine	12 janvier 1994 s/	-/-			
Botswana*	2 mai 1990	Oui/Co-auteur			

Etat ou entité 1/	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification / adhésion a/ / succession s/	Résolution 48/263 de l'Assemblée générale vote/Co-auteur	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		
			Signature 2/	Application provisoire	Ratification adhésion a/ participation p/
Brésil*	22 décembre 1988	Oui/Co-auteur	29 juillet 1994 +	Non	
Brunéi Darussalam*		Oui/--			
Bulgarie*		Oui/--			
Burkina Faso*		-/-			
Burundi*		Oui/--			
Cambodge*		Oui/			
Cameroun*	19 novembre 1985	Oui/Co-auteur			
Canada*		Oui/--	29 juillet 1994 +		
Cap-Vert*	10 août 1987	Oui/--	29 juillet 1994		
Chili*		Oui/Co-auteur			
Chine*		Oui/Co-auteur	29 juillet 1994 +		
Chypre*	12 décembre 1988	Oui/--			
Colombie*		Abst./-			
Communauté européenne*			29 juillet 1994 +	Lors de la notification	

Etat ou entité <sup>1/</sup>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification / adhésion <sup>a/</sup> / succession <sup>s/</sup>	Résolution 48/263 de l'Assemblée générale vote/Co-auteur	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		
			Signature <sup>z/</sup>	Application provisoire	Ratification adhésion <sup>a/</sup> / participation <sup>p/</sup>
Comores*	21 juin 1994	-/-			
Congo*		Oui/--			
Costa Rica*	21 septembre 1992	-/-			
Côte d'Ivoire*	26 mars 1984	Oui/--			
Croatie		-/-			
Cuba*	15 août 1984	Oui/--		Non pour le moment	
Danemark*		Oui/Co-auteur	29 juillet 1994 +		
Djibouti*	8 octobre 1991	-/-			
Dominique*	24 octobre 1991	-/-			
Egypte*	26 août 1983	Oui/--			
El Salvador*		-/-			
Emirats arabes unis*		Oui/-			
Equateur		-/-			
Erythée		Oui/--			

Etat ou entité <sup>1/</sup>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification / adhésion <sup>a/</sup> / succession <sup>s/</sup>	Résolution 48/263 de l'Assemblée générale vote/Co-auteur	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		
			Signature <sup>2/</sup>	Application provisoire	Ratification adhésion <sup>a/</sup> participation <sup>p/</sup>
Espagne*		Oui/Co-auteur	19 juillet 1994	Lors de la notification	
Estonie		Oui/-			
Etats-Unis d'Amérique		Oui/Co-auteur	29 juillet 1994 +		
Ethiopie*		Oui/--			
Ex-République yougoslave de Macédoine	19 août 1994 s/	-/-			19 août 1994 p/
Fédération de Russie*		Abst./-			
Fidji*	10 décembre 1982	Oui/Co-auteur	29 juillet 1994		
Finlande*		Oui/Co-auteur	29 juillet 1994 +		
France*		Oui/Co-auteur	29 juillet 1994 +	Oui 19 octobre 1994	
Gabon*		Oui/--			
Gambie*	22 mai 1984	-/-			
Géorgie		-/-			
Ghana*	7 juin 1983	Oui/--			
Grèce*		Oui/Co-auteur	29 juillet 1994 +		

Etat ou entité <sup>1/</sup>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification / adhésion <sup>a/</sup> / succession <sup>s/</sup>	Résolution 48/263 de l'Assemblée générale vote/Co-auteur	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		
			Signature <sup>2/</sup>	Application provisoire	Ratification adhésion <sup>3/</sup> participation <sup>p</sup>
Grenade*	25 avril 1991	Oui/Co-auteur			
Guatemala*		-/-			
Guinée*	6 septembre 1985	-/-	26 août 1994		
Guinée-Bissau*	25 août 1986	-/Co-auteur			
Guinée équatoriale*		-/-			
Guyana*	16 novembre 1993	Oui/Co-auteur			
Haïti*		-/-			
Honduras*	5 octobre 1993	Oui/--			
Hongrie*		Oui/--			
Iles Cook*					
Iles Marshall	9 août 1991 a/	Oui/Co-auteur			
Iles Salomon*		-/Co-auteur			
Inde*		Oui/Co-auteur	29 juillet 1994 +		
Indonésie*	3 février 1986	Oui/Co-auteur	29 juillet 1994		

Etat ou entité 1/	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification / adhésion a/ / succession s/	Résolution 48/263 de l'Assemblée générale vote/Co-auteur	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		
			Signature 2/	Application provisoire	Ratification adhésion a/ participation p/
Iran (République islamique d')*		Oui/-			
Iraq*	30 juillet 1985	Oui/-			
Irlande*		Oui/Co-auteur	29 juillet 1994 +	Non	
Islande*	21 juin 1985	Oui/Co-auteur	29 juillet 1994		
Israël		-/-			
Italie*		Oui/Co-auteur	29 juillet 1994	Non par le moment	
Jamahiriya arabe libyenne*		Oui/-			
Jamaïque*	21 mars 1983	Oui/Co-auteur	29 juillet 1994		
Japon*		Oui/Co-auteur	29 juillet 1994 +	Lors de la notification	
Jordanie		Oui/-			
Kazakhstan		-/-			
Kenya*	2 mars 1989	Oui/Co-auteur	29 juillet 1994		
Kirghizistan		-/-			
Kiribati 3/					

Etat ou entité 1/	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification / adhésion 2/ / succession 3/	Résolution 48/263 de l'Assemblée générale vote/Co-auteur	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		
			Signature 2/	Application provisoire	Ratification adhésion 2/ / participation 3/
Koweït*	2 mai 1986	Oui/-			
Lesotho*		-/-			
Lettonie		-/-			
Liban*		-/-			
Libéria*		-/-			
Liechtenstein*		Oui/-			
Lituanie		-/-			
Luxembourg*		Oui/Co-auteur	29 juillet 1994		
Madagascar*		Oui/-			
Malaisie*		Oui/-	2 août 1994 +		
Malawi*		-/-			
Maldives*		Oui/-	10 octobre 1994		
Mali*	16 juillet 1985	-/-			
Malte*	20 mai 1993	Oui/Co-auteur	29 juillet 1994		

Etat ou entité <sup>1/</sup>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification / adhésion <sup>a/</sup> / succession <sup>s/</sup>	Résolution 48/263 de l'Assemblée générale vote/Co-auteur	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		
			Signature <sup>2/</sup>	Application provisoire	Ratification adhésion <sup>a/</sup> participation <sup>p/</sup>
Maroc*		Oui/-	19 août 1994	Non	
Maurice*		Oui/-			
Mauritanie*		-/-	2 août 1994 +		
Mexique*	18 mars 1983	Oui/-			
Micronésie (Etats fédérés de)	29 avril 1991 a/	Oui/Co-auteur	10 août 1994 +		
Monaco*		Oui/-			
Mongolie*		Oui/-	17 août 1994		
Mozambique*		Oui/-			
Myanmar*		Oui/Co-auteur			
Namibie*	18 avril 1983	Oui/Co-auteur	29 juillet 1994		
Nauru* <sup>3/</sup>					
Népal*		Oui/-			
Nicaragua*		Abst./-			
Niger*		-/-			

Etat ou entité <sup>1/</sup>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification / adhésion <sup>a/</sup> / succession <sup>s/</sup>	Résolution 48/263 de l'Assemblée générale vote/Co-auteur	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		
			Signature <sup>2/</sup>	Application provisoire	Ratification adhésion <sup>a/</sup> participation <sup>p/</sup>
Nigéria*	14 août 1986	Oui/-			
Niue*					
Norvège*		Oui/Co-auteur			
Nouvelle-Zélande*		Oui/Co-auteur	29 juillet 1994		
Oman*	17 août 1989	Oui/-			
Ouganda*	9 novembre 1990	Oui/-	9 août 1994		
Ouzbékistan		-/-			
Pakistan*		Oui/-	10 août 1994		
Palaos* <sup>4/</sup>					
Panama*		Abst./-			
Papouasie-Nouvelle-Guinée*		Oui/Co-auteur			
Paraguay*	26 septembre 1986	Oui/-	29 juillet 1994		
Pays-Bas*		Oui/Co-auteur	29 juillet 1994 +		
Pérou		Abst./-			

Etat ou entité <sup>1/</sup>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification / adhésion <sup>a/</sup> / succession <sup>s/</sup>	Résolution 48/263 de l'Assemblée générale vote/Co-auteur	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		
			Signature <sup>2/</sup>	Application provisoire	Ratification adhésion <sup>a/</sup> / participation <sup>p/</sup>
Philippines*	8 mai 1984	Oui/-			
Pologne*		Oui/-	29 juillet 1994 +	Lors de la notification	
Portugal*		Oui/Co-auteur	29 juillet 1994 +	Non	
Qatar*		Oui/-			
République arabe syrienne		-/-			
République centrafricaine*		-/-			
République de Corée*		Oui/Co-auteur			
République démocratique populaire lao		Oui/-			
République de Moldova*		Oui/-			
République dominicaine*		-/-			
République populaire démocratique de Corée*		-/-			
République tchèque*		Oui/-			
République-Unie de Tanzanie*	30 septembre 1995	Oui/Co-auteur	7 octobre 1994 +		
Roumanie*		Oui/-		Non pour le moment	

Etat ou entité <sup>1/</sup>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification / adhésion <sup>2/</sup> / succession <sup>3/</sup>	Résolution 48/263 de l'Assemblée générale vote/Co-auteur	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		
			Signature <sup>2/</sup>	Application provisoire	Ratification adhésion <sup>2/</sup> / participation <sup>3/</sup>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		Oui/Co-auteur	29 juillet 1994 +		
Rwanda*		-/-			
Sainte-Lucie*	27 mars 1985	-/-			
Saint-Kitts-et-Nevis*	7 janvier 1993	-/-			
Saint-Marin*		-/-			
<i>Saint-Siège</i> * <sup>3/</sup>					
Saint-Vincent-et-les Grenadines*	1 octobre 1993	-/-			
Samoa*		Oui/Co-auteur			
Sao Tome-et-Principe*	3 novembre 1987	-/-			
Sénégal*	25 octobre 1984	Oui/Co-auteur	9 août 1994 +		
Seychelles*	16 septembre 1991	Oui/Co-auteur	29 juillet 1994		
Sierra Leone*		-/-			
Singapour*		Oui/Co-auteur			
Slovaquie*		Oui/-			

Etat ou entité <sup>1/</sup>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification / adhésion <sup>a/</sup> / succession <sup>s/</sup>	Résolution 48/263 de l'Assemblée générale vote/Co-auteur	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		
			Signature <sup>z/</sup>	Application provisoire	Ratification adhésion <sup>a/</sup> / participation <sup>p/</sup>
Slovénie*		Oui/-			
Somalie*	24 juillet 1989	-/-			
Soudan*	23 janvier 1985	Oui/-	29 juillet 1994 +		
Sri Lanka*	19 juillet 1994	Oui/Co-auteur	29 juillet 1994 5/		
Suède*		Oui/Co-auteur	29 juillet 1994 +	Non	
Suriname*		Oui/-			
<i>Suisse</i> * <sup>3/</sup>					
Swaziland*		-/-	12 octobre 1994		
Tadjikistan		-/-			
Tchad*		-/-			
Thaïlande*		Abst./-			
Togo*	16 avril 1985	Oui/-	3 août 1994		
<i>Tonga</i> <sup>3/</sup>					
Trinité-et-Tobago*	25 avril 1986	Oui/Co-auteur	10 octobre 1994		

Etat ou entité <sup>1/</sup>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer Date de ratification / adhésion <sup>a/</sup> / succession <sup>s/</sup>	Résolution 48/263 de l'Assemblée générale vote/Co-auteur	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		
			Signature <sup>2/</sup>	Application provisoire	Ratification adhésion <sup>a/</sup> participation <sup>p/</sup>
Tunisie*	24 avril 1985	Oui/-			
Turkménistan		-/-			
Turquie		-/-			
<i>Tuvalu</i> * <sup>3/</sup>					
Ukraine*		Oui/-			
Uruguay*	10 décembre 1992	Oui/Co-auteur	29 juillet 1994 +	Non	
Vanuatu*		Oui/Co-auteur	29 juillet 1994 +		
Venezuela		Abst./-			
Viet Nam*	25 juillet 1994	Oui/-			
Yémen*	21 juillet 1987	-/-			
Yougoslavie*	5 mai 1986	-/-			
Zaire*	17 février 1989	-/-			
Zambie*	7 mars 1983	-/-			
Zimbabwe*	24 février 1993	Oui/-			

**NOTES**

- 1/ \*Etats ayant signé la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
- 2/ +Etats ayant signé l'accord "sous réserve de ratification".
- 3/ Etat non membre des Nations Unies.
- 4/ Etat non membre des Nations Unies, devenu indépendant à la date du 1er octobre 1994.
- 5/ Etat ayant signé l'accord et choisi d'appliquer la procédure simplifiée prévue à l'article 5.

## II. INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

### A. Textes de lois récentes reçus des gouvernements

#### 1. Canada

##### (a) Notification en date du 10 mai 1994 relative à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice

Au nom du Gouvernement du Canada,

- (1) Nous notifions par la présente l'abrogation de l'acceptation par le Canada de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, acceptation qui a jusqu'à présent produit effet en vertu de la déclaration faite le 10 septembre 1985 en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la cour.
- (2) Nous déclarons que le Gouvernement du Canada, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, accepte comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité et jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, la juridiction de la Cour en ce qui concerne tous les différends qui s'élèveraient après la date de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite déclaration, autres que:
  - (a) les différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;
  - (b) les différends avec le gouvernement d'un autre pays membre du Commonwealth britannique des nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront;
  - (c) les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction du Canada; et
  - (d) les différends auxquels pourraient donner lieu les mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la Zone de réglementation de l'OPAN, telle que définie dans la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique nord-ouest, 1978, et l'exécution de telles mesures.
- (3) Le Gouvernement du Canada se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment l'une quelconque des réserves formulées ci-dessus, ou toutes autres réserves qu'il pourrait formuler par la suite, moyennant une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les nouvelles réserves, modifications ou retraits devant prendre effet à partir de la date de ladite notification.

Nous vous prions de bien vouloir transmettre la présente notification aux gouvernements de tous les Etats qui ont accepté la clause facultative ainsi qu'au Greffier de la Cour internationale de Justice.

L'Ambassadeur et Représentant  
permanent, Louise Fréchette

(b) Loi modifiant la Loi sur la protection des pêches côtières

1. L'article 2 de la Loi sur la protection des pêches côtières est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit:

"Stock chevauchant ' Stock de poissons déterminé par règlement.

'Zone de réglementation de l'OPAN' désigne la partie en haute mer de la zone de compétence de l'Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest, laquelle comprend

d'une part, les eaux du nord-ouest de l'océan Atlantique situées au nord de 35° de latitude nord et à l'ouest d'une ligne s'étendant plein nord à partir d'un point situé par 35° de latitude nord et 42° de longitude ouest jusqu'à 59° de latitude nord, puis plein ouest jusqu'à 44° de longitude ouest, et de là, plein nord jusqu'à la côte du Groenland et,

d'autre part, les eaux du golfe du Saint-Laurent, du détroit de Davis et de la baie de Baffin situées au sud de 78°10' de latitude nord."

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit:

"5.1 Le Parlement constatant:

- que les stocks chevauchant du Grand Banc de Terre-Neuve constituent une importante source mondiale renouvelable de nourriture ayant assuré la subsistance des pêcheurs durant des siècles,
- que ces stocks sont maintenant menacés d'extinction,
- qu'il est absolument nécessaire que les bateaux de pêche se conforment, tant dans les eaux de pêche canadiennes que dans la zone de réglementation de l'OPAN, aux mesures de conservation et de gestion de ces stocks, notamment celles prises sous le régime de la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique nord-ouest, faite à Ottawa le 24 octobre 1978, et figurant au numéro 11 du Recueil des traités du Canada (1979), et
- que certains bateaux de pêche étrangers continuent d'exploiter ces stocks dans la zone de réglementation de l'OPAN d'une manière qui compromet l'efficacité de ces mesures.

"déclare que l'article 5.2 a pour but de permettre au Canada de prendre les mesures d'urgence nécessaires pour mettre un terme à la destruction de ces stocks et les reconstituer tout en poursuivant ses efforts sur le plan international en vue de trouver une solution au problème de l'exploitation indue par les bateaux de pêche étrangers dont on parle au paragraphe d.

"5.2 Il est interdit aux personnes se trouvant à bord d'un bateau de pêche étranger d'une classe réglementaire de pêcher, ou de se préparer à pêcher, dans la zone de réglementation de l'OPAN, des stocks chevauchants en contravention avec les mesures de conservation et de gestion prévues par les règlements."

3. L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa (b), de ce qui suit:

"(b.1) déterminer comme stock chevauchant, pour l'application de l'article 5.2, les stocks de poissons qui se situent de part et d'autre de la limite des eaux de pêche canadiennes;

"(b.2) déterminer, pour l'application de l'article 5.2, les classes de bateaux de pêche étrangers

"(b.3) déterminer, pour l'application de l'article 5.2,

les mesures de conservation et de gestion des stocks chevauchants qui doivent être observées par les personnes se trouvant à bord d'un bateau de pêche étranger d'une classe réglementaire, notamment celles ayant pour but d'éviter que le bateau se livre à une activité

qui compromette l'efficacité des mesures de conservation et de gestion des stocks chevauchants prises sous le régime de la Convention mentionnée à l'article 5.1;

"(b.4) fixer les modalités et les limites prévues à l'article 8.1;

"(b.5) déterminer les formules à utiliser, au lieu de celles de la partie XXVIII du Code Criminel, dans les poursuites contre les bateaux de pêche prévues par la présente loi ou la Loi sur les pêches;"

4. L'article 7 de la même loi est remplacé par ce qui suit:

"7. Le garde-pêche peut, en ce qui a trait à tout bateau de pêche se trouvant dans les eaux de pêche canadiennes ou dans la zone de réglementation de l'OPAN:

"(a) en vue de s'assurer du respect de la présente loi et de ses règlements, monter à bord du bateau et procéder à la visite des lieux;

"(b) procéder, en vertu d'un mandat délivré sous le régime de l'article 7.1, à la fouille du bateau et de sa cargaison.

"7.1 (1) S'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence dans un lieu - y compris un bateau ou un autre véhicule - de poissons ou d'objets qui ont été obtenus ou utilisés en contravention de la présente loi ou de ses règlements ou qui serviront à le prouver, le juge de paix peut, sur demande ex parte, délivrer un mandat autorisant, sous réserve des conditions qu'il y fixe, le garde-pêche qui y est nommé à perquisitionner dans ce lieu afin d'y chercher ces poissons ou ces objets.

"(2) Le garde-pêche peut exercer sans mandat les pouvoirs visés à l'alinéa 7(b) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, à condition que les circonstances en justifient la délivrance."

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit:

"8.1 Le garde-pêche est fondé à employer, conformément aux modalités et dans les limites prévues par le règlement, une force qui est, soit susceptible de désarmer un bateau de pêche étranger, soit employée dans l'intention de le désarmer, si les conditions suivantes sont réunies:

"(a) il procède légalement à l'arrestation du capitaine ou du responsable du bateau;

"(b) lui-même estime, pour des motifs raisonnables, cette force nécessaire pour procéder à l'arrestation.

6. (1) Le passage du paragraphe 18(1) de la même loi précédant l'alinéa (a) est remplacé par ce qui suit:

"18. (1) Quiconque contrevient à l'alinéa 4(1)(a), au paragraphe 4(2) ou à l'article 5.2 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité:"

(2) Le passage du paragraphe 18(2) de la même loi précédant l'alinéa (a) est remplacé par ce qui suit:

"18. (2) Quiconque contrevient à l'un des alinéas 4(1)(b) à (e), à l'article 5 ou aux règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité:"

7. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit:

"18.1 Tout fait - acte ou omission - qui constituerait au Canada une infraction à une loi fédérale est réputé y avoir été commis s'il est survenu, au cours de l'application de la présente loi:

(a) soit dans la zone de réglementation de l'OPAN, à bord ou au moyen d'un bateau de pêche étranger ayant servi à commettre une infraction visée à l'article 5.2;

(b) soit au cours d'une poursuite entamée alors que le bateau de pêche étranger se trouvait dans les eaux de pêche canadiennes ou dans la zone de réglementation de l'OPAN.

"18.2 (1) Les pouvoirs - arrestation, visite, perquisition, saisie et autres - pouvant être exercés au Canada à l'égard d'un fait visé à l'article 18 ;1 peuvent l'être à cet égard et dans les circonstances mentionnées à cet article:

(a) à bord d'un bateau de pêche étranger;  
(b) en cas de poursuite entamée, dans toute partie de la haute mer autre que la mer territoriale et les eaux intérieures d'un Etat autre que le Canada.

(2) un juge de paix ou un juge à compétence pour autoriser les mesures d'enquête et autres mesures accessoires à l'égard d'une infraction visée à l'article 18.1 notamment en matière d'arrestation, de visite, de perquisition, de fouille et de saisie, comme si l'infraction avait été perpétrée dans son ressort.

(3) Dans le cas où un fait qui ne constitue une infraction qu'aux termes de l'article 18.1 est présumé survenu à bord d'un bateau immatriculé ou titulaire d'un permis délivré sous le régime des lois d'un Etat autre que le Canada, les pouvoirs mentionnés au paragraphe (1) ne peuvent être exercés à l'extérieur du Canada à l'égard de ce fait sans le consentement du procureur général du Canada.

"18.3 - Une infraction visée à la présente loi consistant dans la contravention de l'article 5.2 ou

- une infraction visée à l'article 18.1 commise à l'extérieur du Canada peuvent être poursuivies dans toute circonscription territoriale du Canada, que l'accusé soit présent ou non au Canada; l'accusé peut être jugé et puni comme si l'infraction avait été commise dans cette circonscription.

"18.4 La poursuite

- d'une infraction visée à la présente loi consistant dans la contravention de l'article 5.2 ou

- d'une infraction visée à l'article 18.1 ou

- d'une infraction visée à l'alinéa 17d) pour avoir résisté à un garde-pêche agissant dans l'exercice de ses fonctions ou entravé son action dans les circonstances prévues à l'article 5.2

ne peut être engagée sans le consentement écrit du procureur général ou du sous-procureur général du Canada et exercée que par le procureur général du Canada ou en son nom.

"18.5 Les dispositions de la présente loi ou de la Loi sur les pêches applicables à des personnes relativement aux actes criminels ou aux infractions punissables par procédure sommaire s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux bateaux de pêche. Il en est de même des dispositions du Code criminel pour les actes criminels ou les infractions punissables par procédure sommaire créés par la présente loi ou la Loi sur les pêches."

8. En cas de sanction du projet de loi C-8, déposée au cours de la première session de la trente-cinquième législature et intitulée Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la protection des pêches côtières (force nécessaire):

(a) sont abrogés, à la date de sanction de ce projet de loi ou à celle de la présente loi - la plus récente de ces dates étant retenue -, l'article 2 de ce projet de loi et l'intertitre qui le précède si cet article édicte l'article 8.1 de la Loi sur la protection des pêches côtières et n'est pas entré en vigueur avant la date de sanction de la présente loi;

(b) est abrogé, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi -sauf son paragraphe 6(2) et le présent article-, l'article 8.1 de la Loi sur la protection des pêches côtières, édicté par l'article 2 de ce projet

de loi , si cet article édicte l'article 8.1 de la *Loi* sur la protection des pêches côtières et est entré en vigueur avant la date de sanction de la présente loi.

9. La présente loi, sauf son paragraphe 6(2) et son article 8, entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

## 2. Cap-Vert

### Loi n° 60/IV/92 délimitant les zones maritimes de la République du Cap-Vert et abrogeant le décret-loi n°126/77 et toutes dispositions légales contraires à la présente loi

**Considérant** la nécessité de sauvegarder les intérêts fondamentaux de la nation en ce qui concerne les ressources biologiques et non biologiques des zones maritimes de la République du Cap-Vert,

**Considérant** l'importance des activités maritimes pour l'économie nationale et le développement,

**Considérant** l'évolution du droit de la mer telle qu'elle se traduit dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982,

Mandatée par le peuple, l'Assemblée Nationale, agissant en vertu de l'article 186 de la Constitution de la République, décrète ce qui suit:

#### **CHAPITRE I** Zones maritimes

##### Article 1

Aux fins de la présente loi, les zones maritimes relevant de la juridiction de la République du Cap-Vert sont les suivantes:

- (a) La mer intérieure;
- (b) Les eaux archipélagiques;
- (c) La zone contiguë;
- (d) La mer territoriale;
- (e) La zone économique exclusive;
- (f) Le plateau continental.

#### **CHAPITRE II** Eaux archipélagiques

##### Article 2

Les eaux archipélagiques de la République du Cap-Vert incluent toute la zone maritime située à l'intérieur des lignes de base tracées conformément à l'article 24.

##### Article 3

La République du Cap-Vert exerce sa souveraineté sur les eaux archipélagiques, à savoir:

- (a) La masse correspondante d'eau, quelle que soit sa profondeur ou sa largeur;
- (b) L'espace aérien surjacent, le fond et le sous-sol correspondants;
- (c) Les ressources biologiques et non biologiques de ces eaux;

##### Article 4

La République du Cap-Vert peut, dans les limites de ses eaux archipélagiques, tracer des lignes de base pour la délimitation de ses eaux intérieures;

Article 5

Sans préjudice des dispositions de l'article 3, la République du Cap-Vert respecte tout accord préexistant qui concernerait des activités menées dans ses eaux archipélagiques;

Article 6

Sans préjudice des dispositions de l'article 4, les navires étrangers jouissent d'un droit de passage inoffensif dans les eaux archipélagiques de la République du Cap-Vert, pour autant qu'ils se conforment aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

**CHAPITRE III**  
Mer territoriale

Article 7

La mer territoriale du Cap-Vert possède une largeur de 12 milles marins, mesurés à partir des lignes de base définies à l'article 24.

Article 8

En ce qui concerne la mer territoriale, la République du Cap-Vert exerce sa souveraineté sur:

- (a) La masse d'eau
- (b) L'espace aérien surjacent;
- (c) Le fond, le sol et le sous-sol correspondants;
- (d) Les ressources biologiques et non biologiques;

Article 9

Les navires étrangers jouissent d'un droit de passage inoffensif à travers la mer territoriale pour autant qu'ils se conforment aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

**CHAPITRE IV**  
Zone contiguë

Article 10

La République du Cap-Vert établit une zone contiguë à la mer territoriale dont la limite externe est de 24 milles marins mesurés à partir des lignes de base définies à l'article 24.

Article 11

Dans la zone contiguë, la République du Cap-Vert exerce le contrôle nécessaire pour prévenir et punir les violations aux lois et règlements qu'elle édicte en matière de douane, de fiscalité, de santé et d'émigration, dans la mesure où elles sont commises sur son territoire, dans ses eaux intérieures, ses eaux archipélagiques et sa mer territoriale.

**CHAPITRE V**  
Zone économique exclusive

Article 12

La zone économique exclusive de la République du Cap-Vert inclut la zone maritime dont la limite interne correspond à la limite externe de la mer territoriale, et dont la limite externe correspond à une ligne dont chaque point est distant de 200 milles du point le plus proche de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale.

### Article 13

Dans la zone définie à l'article précédent, la République du Cap-Vert possède:

(a) Des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins et au sous sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation, à des fins économiques, de l'énergie produite à partir de l'eau, des courants et des vents;

(b) Juridiction exclusive, en ce qui concerne:

(i) La mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages;

(ii) La recherche scientifique marine;

(iii) La protection et la préservation du milieu marin;

(iv) Tout autre droit non reconnu aux Etats tiers.

### Article 14

Sans préjudice des dispositions de l'article 26, tous les Etats jouissent, dans la zone économique exclusive:

(a) De la liberté de navigation;

(b) De la liberté de survol.

### Article 15

Les libertés et les droits qui y sont attachés, auxquels l'article précédent se réfère, doivent être exercés dans le respect des droits souverains ainsi que des lois et règlements de la République du Cap-Vert.

### Article 16

Dans l'exercice des libertés mentionnées à l'article 14, est interdite toute activité de pêche ou d'exploration non autorisée, ainsi que toute activité polluante ou nuisible soit pour le milieu marin soit pour les ressources naturelles de la zone économique exclusive soit pour les intérêts économiques de la République du Cap-Vert.

## **CHAPITRE VI** **Plateau continental**

### Article 17

Le plateau continental de la République du Cap-Vert comprend les fonds marins et le sous-sol des zones sous-marines qui s'étendent au-delà de la mer territoriale jusqu'à une distance de 200 milles marins des lignes de base mentionnées à l'article 24.

### Article 18

La République du Cap-Vert possède des droits souverains sur son plateau continental, aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles, biologiques ou non biologiques.

### Article 19

Les droits visés dans l'article précédent sont exclusifs en ce sens que, si la République du Cap-Vert n'explore pas le plateau continental ou n'en exploite pas les ressources naturelles, aucun autre Etat ou aucune autre entité ne peut entreprendre de telles activités sans le consentement expresse des autorités capverdiennes compétentes.

Article 20

La République du Cap-Vert a le droit exclusif d'autoriser et de réglementer les forages sur le plateau continental, quelles qu'en soient les fins.

**CHAPITRE VII**

Dispositions générales

Article 21

Dans les zones maritimes définies à l'article 1, les Etats tiers n'ont le droit de poser des câbles et des pipes-lines sous-marins, d'en assurer l'entretien ou de les réparer, qu'avec l'autorisation préalable de la République du Cap-Vert.

Article 22

En application de la présente loi, le Gouvernement prépare une réglementation spéciale concernant:

- (a) La protection de le milieu marin;
- (b) Les installations artificielles;
- (c) Les pipes-lines et câbles sous-marins;
- (d) Les objets archéologiques et historiques;
- (e) La recherche scientifique marine;
- (f) Les voies de circulation dans les eaux archipélagiques;
- (g) Le forage sur le plateau continental;
- (h) Les zones contiguës;
- (i) L'exercice du droit de passage inoffensif par des navires étrangers dans les eaux archipélagiques et dans la mer territoriale;

Article 23

Les autorités nationales compétentes prennent les dispositions nécessaires pour assurer la conservation et la gestion rationnelle des ressources biologiques des zones maritimes relevant de la juridiction de la République du Cap-Vert.

Article 24

La ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur des eaux archipélagiques, de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et du plateau continental, est constituée de lignes droites qui relient les points extrêmes des îles et des îlots, déterminés par les coordonnées suivantes:

Point	Latitude N	Longitude O	Observ.
A-	14° 48' 43,17"	24° 43' 48,85"	I. Brava
C-P1 a Rainha	14° 49' 59,10"	24° 45' 33,11"	I. Brava
C-P1 a Fajã	14° 51' 52,19"	24° 45' 09,19"	I. Brava
D-P1 Vermelharía	16° 29' 10,25"	24° 19' 55,87"	S. Nicolau
E-	16° 36' 37,32"	24° 36' 13,93"	Ilbeu Raso
F-P1 a da Peça	16° 54' 25,10"	25° 18' 11,00"	Santo Antao
F-	16° 54' 40,00"	25° 18' 32,00"	Santo Antao
G-P1 a Camarim	16° 55' 32,98"	25° 19' 10,76"	Santo Antao

Point	Latitude N	Longitude O	Observ.
H-P1 a Preta	17° 02' 28,66"	25° 21' 51,67"	Santo Antao
I-P1 a Mangrade	17° 03' 21,06"	25° 21' 54,44"	Santo Antao
J-P1 a Portinha	17° 05' 33,10"	25° 20' 29,91"	Santo Antao
K-P1 a de Sol	17° 12' 25,21"	25° 05' 56,15"	Santo Antao
L-P1 a Sinagoga	17° 10' 41,58"	25° 01' 38,24"	Santo Antao
M-Pta Espechim	16° 40' 51,64"	24° 20' 38,79"	S. Nicolau
N-Pta Norte	16° 51' 21,13"	22° 55' 40,74"	Sal
O-Pta Casaca	16° 50' 01,69"	22° 53' 50,14"	Sal
P1-Ilheu Cascalho	16° 11' 31,04"	22° 40' 52,44"	I. Boavista
P-Ilheu Baluarte	16° 09' 05,00"	22° 39' 45,00"	I. Boavista
Q-Pta do Roque	16° 05' 09,83"	22° 40' 26,05"	I. Boavista
R-Pta Flamengas	15° 10' 03,89"	23° 05' 47,90"	I. Maio
S-	15° 09' 02,21"	23° 06' 24,98"	I. Maio
T-	14° 54' 10,78"	23° 29' 36,09"	Santiago
U-D. Maria Pia	14° 53' 50,00"	23° 30' 54,50"	Santiago
V-Pta Pesqueiro	14° 48' 52,32"	24° 22' 43,30"	I. do Fogo
X-Pta Nho Martinho	14° 48' 25,59"	24° 42' 34,92"	I. Brava
Y=A	14° 48' 43,17"	24° 43' 48,85"	I. Brava

#### Article 25

La recherche scientifique marine effectuée par des entités étrangères dans les zones maritimes de la République du Cap-Vert n'est autorisée que dans les conditions définies par la loi et les règlements applicables en la matière.

#### Article 26

Sans préjudice des dispositions de la présente loi, toute activité effectuée par des entités ou navires étrangers dans les zones maritimes soumises à la souveraineté ou à la juridiction de la République du Cap-Vert doit respecter le principe de l'utilisation pacifique des océans.

#### Article 27

Est prohibée toute activité qui pollue, nuit au milieu marin, ou cause des dommages soit aux ressources des zones maritimes nationales, soit aux intérêts économiques de la République du Cap-Vert.

#### Article 28

Sans préjudice des droits de propriétaires identifiables, des normes de renflouement, ou d'autres normes du droit maritime, ainsi que des pratiques d'échanges interculturels, si une entité quelconque, nationale ou étrangère, désire localiser, explorer et récupérer tout objet à caractère archéologique ou historique, ou tout trésor existant dans les zones maritimes de la République du Cap-Vert telles que les définit l'article 1, elle doit en demander l'autorisation expresse aux autorités nationales compétentes.

### **CHAPITRE VIII**

#### **Dispositions transitoires et finales**

#### Article 29

Dans le cas où la limite externe de la zone économique exclusive et du plateau continental de la République du Cap-Vert, telle qu'elle est définie d'après la présente loi, coïncide avec une partie de la zone économique exclusive ou du plateau continental d'un Etat voisin, la frontière maritime sera fixée par un accord qui devra être négocié avec l'Etat en question, en conformité avec le droit international applicable.

#### Article 30

Les violations de la présente loi sont punissables conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 31

Le décret-loi 126/77 et toutes dispositions légales contraires à la présente loi sont abrogés.

Article 32

La présente loi est immédiatement applicable.

Approuvé le 10 décembre 1992.

### 3. Suède

#### Ordonnance en date du 3 décembre 1992 relative à la zone économique exclusive de la Suède,<sup>1/</sup>

Le Gouvernement prescrit ce qui suit:

I. La zone économique exclusive de la Suède comprend certaines zones maritimes situées au-delà de la limite des eaux territoriales suédoises et elle est délimitée de la façon suivante:

1. Dans le Skagerrak, dans la zone la plus proche de la frontière norvégienne jusqu'aux grands arcs de cercle entre le point 58° 45' 41,3" nord, 10° 35' 40,0" est, le point 58° 30' 41,2" nord, 10° 08' 46,9" est et le point 58° 15' 41,2" nord, 10° 01' 48,1" est,

2. Dans le Skagerrak, dans la zone la plus proche de la frontière danoise, et dans le Kattegat, jusqu'aux lignes droites géodésiques qui passent entre le point 58° 15' 41,2" nord, 10° 01' 48,1" est, le point 58° 08' 00,1" nord, 10° 32' 32,8" est, le point 57° 49' 00,6" nord, 11° 02' 55,6" est, le point 57° 27' 00,0" nord, 11° 23' 57,4" est, le point 56° 30' 32,3" nord, 12° 08' 52,1" est, le point 56° 18' 14,1" nord, 12° 05' 15,9" est, et le point 56° 12' 58,9" nord, 12° 21' 48,0" est,

3. Dans l'Öresund (le Sund), entre le point 56° 12' 58,9" nord, 12° 21' 48,0" est et le point 55° 20' 14,2" nord, 12° 38' 31,0" est jusqu'à la ligne de démarcation établie par la déclaration du 30 janvier 1932 entre la Suède et le Danemark concernant certains problèmes frontaliers dans l'Öresund, ou les modifications ultérieures y relatives,

4. Dans le sud et le centre de la mer Baltique jusqu'aux lignes droites (géodésiques):

(a) Entre le point 55° 20' 14,2" nord, 12° 38' 31,0" est, le point 55° 18' 30,0" nord, 12° 38' 20,0" est, le point 55° 15' 00,0" nord, 12° 40' 38,0" est, le point 55° 10' 00,0" nord, 12° 47' 41,6" est, le point 55° 03' 54,0" nord, 13° 03' 20,0" est, le point 55° 00' 35,2" nord, 13° 08' 45,0" est,

(b) Entre le point 55° 00' 36" nord, 13° 09' 26" est, le point 55° 01' 15" nord, 13° 47' 08" est, le point 54° 57' 52" nord, 13° 59' 15" est,

(c) Entre le point 54° 57' 49,1" nord, 13° 59' 40,0" est, le point 55° 18' 44,0" nord, 14° 27' 36,0" est, le point 55° 41' 29,4" nord, 15° 02' 34,4" est, le point 55° 21' 18,6" nord, 16° 30' 29,7" est, et

(d) Entre le point 55° 21' 640' nord, 16° 32,000' est, le point 55° 30,000' nord, 17° 00,000' est, le point 55° 35,235' nord, 17° 22,680' est, le point 55° 46,985' nord, 18° 00,000' est, le point 55° 55,293' nord, 18° 21,800' est, le point 55° 52,876' nord, 18° 54,000' est et le point 55° 52,788' nord, 18° 55,545' est,

5. Dans le centre de la mer Baltique jusqu'à une ligne droite (géodésique) entre le point 55° 52,793' nord, 18° 55,760' est, et le point 55° 53,482' nord, 18° 56,777' est,

6. Dans le centre et le nord de la mer Baltique jusqu'aux lignes droites (loxodromiques) entre le point 55° 53,482' nord, 18° 56,777' est, le point 55° 57,300' nord, 19° 04,049' est, le point 55° 58,863' nord, 19° 04,876' est, le point 56° 02,433' nord, 19° 05,669' est, le point 56° 15,000' nord, 19° 13,565' est, le point 56° 27,000' nord, 19° 21,070' est, le point 56° 35,000' nord, 19° 25,070' est, le point 56° 45,000' nord, 19° 31,720' est, le point 56° 58,000' nord, 19° 40,270' est, le point 57° 14,192' nord, 19° 53,565' est, le point 57° 26,717' nord, 20° 02,160' est, le point 57° 33,800' nord, 20° 03,965' est, le point 57° 44,000' nord, 20° 14,139' est, le point 57° 54,691' nord, 20° 24,920' est, le point 58° 12,000' nord, 20° 22,502' est, le point 58° 29,000' nord, 20° 26,590' est et le point 58° 46,836' nord, 20° 28,672' est,

7. Dans la mer et le golfe de Botnie jusqu'aux lignes droites entre les points 60° 36,6' nord, 19° 13,0' est, le point 60° 40,7' nord, 19° 14,1' est, le point 62° 42,0' nord, 19° 31,5' est, le point 63° 20,0' nord,

---

<sup>1/</sup> Pour le texte de la Loi sur la zone économique de la Suède, voir Bulletin de la mer n° 23, p. 21-24

20°24,0'est, le point 63°29,1'nord, 20°41,8'est, le point 63°31,3'nord, 20°56,4'est et le point 63°36,6'nord, 21°16,8'est, entre le point 63°38,1'nord, 21°22,7'est, le point 63°40,0'nord, 21°30,0'est, et le point 65°21,8'nord, 23°55,0'est et entre le point 65°27,5'nord, 24°03,2'est, le point 65°30,9'nord, 24°08,2'est et le point 65°31,8'nord, 24°08,4'est.

Les coordonnées de la section I ci-dessus se conforment aux références suivantes:

Coordonnées	Système de coordonnées ou système géodésique
Les coordonnées dans I, 1, 2, 4a et c	Système européen 1950 (ED 50)
Les coordonnées dans I, 4b	Coordonnées de la carte marine suédoise N°83
Les coordonnées dans I, 4d	Système géodésique mondial 1972 (WGS 72)
Les coordonnées dans I, 5 et 6	Système suédois de coordonnées (RT 38)

II. Jusqu'à ce qu'un accord soit conclu avec un autre Etat sur la limite externe de la zone économique exclusive, celle-ci s'étend, au-delà des eaux territoriales suédoises, dans des secteurs autres que ceux qu'indique la section I, de la manière suivante:

1. Dans le sud de la mer Baltique jusqu'aux lignes droites allant:

- (a) Du point 55°00'35,2"nord, 13°08'45,0"est, au point 55°00'36"nord, 13°09'26"est,
- (b) Du point 54°57'52"nord, 13°59'15,0"est, au point 54°57'49"nord, 13°59'40,0"est, et
- (c) Du point 55°21'18,6"nord, 16°30'29,7"est, au point 55°21'640"nord, 16°32,000'est,

2. Dans le nord de la mer Baltique comme une ligne droite (loxodromique) entre le point 58°46'836"nord, 20°28,672'est et le point 58°47'680"nord, 20°25,264'est,

3. Dans le nord de la mer Baltique comme lignes droites comprises entre le point 58°47,680'nord, 20°25,264'est, le point 58°47,6'nord, 20°24,6'est, le point 58°51,5'nord, 20°10,0'est, le point 59°22,1'nord, 19°57,8'est, et le point 59°28,6'nord, 19°57,5'est.

III. Jusqu'à ce qu'un accord soit conclu avec un autre Etat sur la limite externe de la zone économique exclusive, en ce qui concerne les droits de pêche, la zone s'étend au-delà des eaux territoriales suédoises, dans des secteurs autres que ceux qu'indiquent les sections I et II, de la manière suivante:

- Dans le nord de la mer Baltique et de la mer d'Aland jusqu'à une ligne médiane entre les points 59°33,55'nord, 19°59,62'est, et le point 59°42,07'nord, 19°47,48'est et entre le point 59°51,22'nord, 19°34,42'est et le point 59°59,54'nord, 19°22,46'est.

- Et jusqu'à une ligne située à douze milles marins des lignes de base de la Finlande entre le point 60°34,3'nord, 19°06,5'est, et le point 60°36,6'nord, 19°13,0'est.

IV. Jusqu'à ce qu'un accord soit conclu avec un autre Etat sur la limite externe de la zone économique exclusive, en ce qui concerne l'étendue du plateau continental suédois, la zone s'étend au-delà des eaux territoriales suédoises, dans des secteurs autres que ceux qu'indiquent les sections I et II, de la manière suivante:

1. Dans le nord de la mer Baltique sous forme lignes droites entre le point 59°28,6'nord, 19°57,5'est, le point 59°26,7'nord, 20°09,4'est, et le point 59°33,55'nord, 19°59,62'est,

2. Dans la mer d'Aland comme une ligne droite entre le point 59°42,07'nord, 19°47,48'est, et le point 59°45,2'nord, 19°43,0'est, puis le long de la frontière finlandaise jusqu'au point 59°47,5'nord, 19°39,7'est, et au point 59°47,7'nord, 19°39,4'est, puis comme une ligne droite jusqu'au point 59°51,22'nord, 19°34,42'est,

3. Dans la mer d'Aland, comme des lignes droites entre le point 59°59,54'nord, 19°22,46'est, le point 60°11,5'nord, 19°05,2'est, et le point 60°13,0'nord, 19°06,0'est, puis le long de la frontière territoriale finlandaise jusqu'au point 60°14,2'nord, 19°06,5'est,

4. Dans la mer d'Aland comme une ligne droite entre le point 60°22,5'nord, 19°09,5'est et le point 60°36,6'nord, 19°13,0'est.

V. Les sections où la limite de la zone économique exclusive coïncide avec la frontière territoriale sont traités à part dans les lois relatives aux eaux territoriales et aux frontières nationales suédoises.

VI. L'Administration maritime nationale veillera à ce que la limite externe de la zone économique exclusive suédoise figure sur des cartes marines accessibles au public.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 1993, date à laquelle l'ordonnance (1977:642) sur l'étendue de la zone de pêche suédoise sera abrogée.

#### 4. Emirats arabes unis

##### Circulaire n° 34 en date du 24 mai 1994, concernant l'entrée et la sortie des navires dans les ports des Emirats arabes unis

Afin de réglementer l'entrée et la sortie des navires dans les ports de l'Etat, on a diffusé des instructions visant à réglementer le trafic portuaire d'une façon qui soit compatible avec les dispositions des lois et règlements en vigueur dans le pays.

En conséquence, à partir du 1er juillet 1994, l'entrée dans les eaux territoriales et dans les ports de l'Etat est interdite aux navires, paquebots, vedettes et aux autres moyens de transport maritime ainsi qu'aux unités navales, à moins que ne soient fournis les documents exigés par les dispositions de la loi, conformément à la coutume internationale.

Les documents les plus importants sont les suivants:

1. Certificat d'immatriculation et permis de navigation;
2. Déclaration de la cargaison ou du fret;
3. Liste de l'équipage et liste des passagers;

Afin d'établir l'identité des membres de l'équipage, on utilisera, pour l'entrée dans les ports de l'Etat, le permis de naviguer des marins.

Compte tenu des urgences et conditions climatiques, il est interdit aux navires de mouiller dans les ports de l'Etat pendant plus de 72 heures, dans le cas des paquebots, et pendant plus de 21 jours, dans le cas des embarcations en bois et des vedettes.

## **B Communications des Etats**

### **Commentaires de la République islamique d'Iran sur les observations des Etats-Unis d'Amérique concernant la loi du 2 mai 1993 sur les zones maritimes de la République islamique d'Iran dans le golfe Persique et la mer d'Oman**<sup>1/</sup>

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran a noté avec soin les observations du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant la loi du 2 mai 1993 sur les zones maritimes dans le golfe Persique et la mer d'Oman, tels qu'elles sont présentées dans la note de ce gouvernement en date du 11 janvier 1994<sup>2/</sup>, et désire faire, à ce propos, les commentaires suivants:

La note des Etats-Unis renvoie à maintes reprises aux règles coutumières du droit international, telles qu'elles sont énoncées dans la Convention des Nations Unies du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer; il semble donc que selon les Etats-Unis, les dispositions de la Convention soient de nature coutumière, et que leur observation s'impose à tout Etat, qu'il soit ou non partie à la Convention; c'est sur cette base que certaines dispositions de la Loi sur les zones maritimes sont considérées comme incompatibles avec les règles du droit international.

A ce propos, il est indispensable d'expliquer que la République islamique d'Iran, contrairement aux Etats-Unis, ne pense pas que toutes les dispositions de la Convention relèvent du droit coutumier: elle croit qu'un grand nombre d'entre elles, qui résultent d'années de négociations dans le cadre de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, et constituent des éléments d'une transaction globale, sont de nature contractuelle: et que leur caractère obligatoire pour les Etats Parties dépend de l'entrée en vigueur de la Convention sur le droit de la mer. La République islamique d'Iran a déjà déclaré au moment de signer la Convention, le 10 décembre 1982:

"Bien que son caractère soit d'application générale et d'élaboration des lois, certaines de ses dispositions sont simplement le résultat d'[une transaction] et ne prétendent pas nécessairement codifier le droit coutumier existant ou la pratique établie que l'on considère avoir un caractère obligatoire. Par conséquent, il semble naturel et conforme à l'article 34 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, de 1969, que seuls les Etats parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer aient le droit de bénéficier des droits contractuels créés par la Convention."

Il faut remarquer également que dans leur note, les Etats-Unis se sont référés au 16 novembre 1994 comme date d'entrée en vigueur de la Convention, précision qui aurait été inutile si les dispositions de la Convention étaient vraiment de nature coutumière.

La tâche qui consiste à établir une distinction entre les règles coutumières et les règles conventionnelles du droit international est certes fort complexe, et aussi longtemps que, de l'avis général, une certaine attitude n'a pas un caractère obligatoire, on ne peut la considérer comme une coutume. Or selon la République islamique d'Iran, le fait que les Etats adoptent des lois différentes en ce qui concerne leurs droits et leur compétence en matière maritime, lois qui pour beaucoup sont incompatibles avec la Convention de 1982, indique, selon la République islamique d'Iran, qu'aucune coutume précise ne s'est encore formée.

La méthode selon laquelle certaines dispositions de la Convention ont été adoptées lors des travaux de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer montre aussi que l'on peut douter de leur nature coutumière. Tel est par exemple le cas du droit que possèdent les Etats côtiers d'appliquer leurs règlements sur la sécurité dans leur mer territoriale; ce droit a été souligné dans les débats de la Conférence par le Groupe des 27 (comprenant la République islamique d'Iran), et une proposition a été soumise tendant à modifier l'article 21 du projet préliminaire de Convention. Bien que, à la requête du président de la Conférence, le Groupe ait accepté de ne pas insister sur le vote de la proposition; son président a fait observer dans sa déclaration du 26 avril 1982:

---

<sup>1/</sup> Texte communiqué par la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies dans la note verbale N°224 du 24 mai 1994.

<sup>2/</sup> La note des Etats-Unis est publiée dans le Bulletin du droit de la mer N° 25, p113 à 116.

"Les auteurs de l'amendement..., répondant à l'appel du Président, ont accepté de ne pas insister pour que l'amendement qu'ils ont présenté en vue de clarifier le texte du projet de convention soit mis aux voix. Les auteurs tiennent cependant à souligner que leur décision est sans préjudice du droit des Etats côtiers de prendre des mesures visant à sauvegarder leurs intérêts en matière de sécurité, conformément aux articles 19 et 25 du projet de convention"<sup>3/</sup>

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi dans la République islamique d'Iran, il existait plusieurs lois et règlements, qui portaient chacun sur une partie des problèmes liés au droit de la mer, et dans certains cas, comme celui de l'extension de la juridiction des Etats, rien n'était prévu pour tenir compte de l'évolution du droit. C'est pourquoi la Loi sur les zones maritimes, telle qu'elle a été préparée et approuvée, vise à regrouper en un seul texte exhaustif la réglementation pertinente, et remplace ainsi les lois antérieures, tout en incluant les éléments les plus récents du droit de la mer. Une liste des lois et règlements concernés est annexée à la présente note.

Le décret-loi N°2/250-67, du 31 Tir 1352 (22 juillet 1973) fait partie des règlements visés, il a été approuvé il y a presque vingt ans et est en vigueur depuis lors. L'utilisation des lignes de base droites n'est pas une mesure inhabituelle, car d'autres Etats utilisent la même méthode dans des circonstances identiques. Si l'on insiste davantage sur le décret de 1973, c'est que, depuis son entrée en vigueur et malgré sa diffusion internationale dans les collections de textes du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies,<sup>4/</sup> aucune objection n'a été formulée jusqu'à présent. En conséquence, la République islamique d'Iran considère qu'il y a là une reconnaissance de son contenu par la communauté internationale.

Comme le mentionne la note des Etats-Unis, il n'existe pas de critère en droit international pour déterminer la longueur maximale des segments de lignes de base droite; la référence faite par les Etats-Unis à 24 milles marins n'a donc pas d'assise légale. Au contraire, on s'est efforcé, en traçant cette ligne, d'employer des critères importants sur le plan international, qui ont été retenus plus tard dans la Convention. En suivant l'un de ceux-ci, on a donc tracé les lignes de base droites de façon à suivre la direction générale de la côte, sans s'en écarter sensiblement (article 7, par. 3); et on a aussi tenu compte de ce que, pour établir les lignes de base droites, les Etats côtiers pourraient prendre en considération les intérêts économiques propres à la région concernée, dont la réalité et l'importance étaient manifestement attestées par un long usage.

Quant à la déclaration établissant que les eaux comprises entre la côte et les îles distantes de moins de 24 milles marins de la côte, font partie des eaux intérieures, il est utile de rappeler la Loi sur les eaux territoriales et la zone contiguë de l'Iran, datée du 24 Tir 1313 (15 juillet 1934), et l'amendement y relatif du 22 Farvardin 1338 (12 avril 1959), qui prévoyaient des règles identiques pour les îles appartenant à la République islamique d'Iran, et il est également utile de rappeler que, dans la loi récente, le critère de la distance entre les îles a été changé pour tenir compte de l'élargissement de la mer territoriale. De plus, ces dernières années, d'autres Etats ont respecté certaines de ces dispositions, comme celle qui confère autorité au Gouvernement de la République islamique d'Iran en matière de recherche scientifique marine dans des zones situées au-delà de la mer territoriale, dispositions d'ailleurs conformes aux règles reconnues du droit international; ainsi, par exemple, des recherches scientifiques marines ont été menées dans les zones relevant de la juridiction de la République islamique d'Iran après qu'un accord préalable eut été donné par celle-ci. A cet égard, la République islamique d'Iran estime que toute recherche scientifique dans la zone économique exclusive est directement liée aux droits des Etats côtiers (en l'occurrence, la République islamique d'Iran), à cause de ses effets sur l'exploration et l'exploitation des ressources biologiques et minérales, et sur les intérêts économiques, et qu'elle exige une autorisation préalable. Conformément à la Convention du droit de la mer, même dans les cas où la recherche scientifique est menée exclusivement à des fins pacifiques en vue d'accroître les connaissances scientifiques de l'humanité sur le milieu marin, elle n'a pas été exclue de la compétence de l'Etat côtier, et dans des circonstances normales, l'Etat en question est prié simplement de donner son consentement dans des délais raisonnables (article 246, par. 3, de la

<sup>3/</sup> Documents officiels de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVI (Publication des Nations Unies N°F.84.V.2). Comptes rendus analytiques des séances, séances plénières, 176ème séance, par. 1.

<sup>4/</sup> Série législative des Nations Unies: législation nationale et traités concernant le droit de la mer., ST/LEG/SER.B/19 (Publication des Nations Unies, N°E/F.80.V.3), p. 55. Voir aussi Nations Unies, Division des affaires maritimes et du droit de la mer, The Law of the sea: Baselines - National legislation with illustrative Maps (Publication des Nations Unies, N°E.89.V.10), p. 194.

Convention). En conséquence, pour la recherche hydrographique, qui relève de cette catégorie, l'autorisation de l'Etat côtier est indispensable.

Lors de la rédaction de la Loi, une autre grande question a été prise en considération, celle des conditions écologiques et environnementales du golfe Persique, question à laquelle on doit accorder une importance fondamentale. Du point de vue de l'environnement, le golfe Persique, en tant que mer semi-fermée, est très vulnérable, et c'est pourquoi il a été reconnu comme zone spéciale dans certains traités internationaux concernant le milieu marin. La largeur limitée du golfe Persique (la part de chaque Etat se faisant face mesure moins de 100 milles marins dans les parties les plus larges), sa faible profondeur, l'importance de ses activités économiques, surtout dans le domaine de la pêche et de l'industrie pétrolière, et l'ampleur du trafic maritime créent une situation où le moindre incident déclenche une grave et durable pollution du milieu marin. Un bon exemple qui illustre l'importance de cette question est le naufrage, il y a quelques mois, du cargo russe, le Kapitan Sakharov, qui causa de gros dommages, surtout en ce qui concerne la pêche et la navigation. Dans ce domaine, les Etats côtiers du golfe Persique ont pris des mesures coordonnées, dans le cadre de la Convention du Koweït (1978) et de ses protocoles, afin de protéger l'environnement marin, mesures qui, par comparaison, se sont révélées plus complètes que celles qui avaient été prises dans d'autres régions.

Certaines des objections soulevées par les Etats-Unis à propos de la Loi sur les zones maritimes de la République islamique d'Iran, concernent les règlements élaborés en tenant compte d'une particularité de la région du golfe Persique, où n'est pas tenu pour inoffensif le passage de navires qui, contrevenant aux lois et règlements de la République islamique d'Iran, sont causes de pollution marine dans la mer territoriale.

L'obligation d'obtenir une autorisation préalable pour le passage de certaines catégories de navires étrangers, en particulier les navires transportant des substances dangereuses, a été imposée pour mieux contrôler le passage de ce type de navires, et protéger le milieu marin de la région. La même motivation vaut pour les règlements concernant l'environnement qui sont applicables dans la zone contiguë.

Quant à la question de la zone de 500 mètres autour des plates-formes et installations pétrolières, il convient de signaler que, à cause du grand nombre de plates-formes d'exploitation, et de l'importance de la navigation maritime, l'établissement d'une telle zone est une nécessité absolue si l'on veut préserver la sécurité des installations et celle de la navigation internationale. En ce qui concerne la compétence de l'Etat côtier désireux de poser des câbles et des pipelines sous-marins, il faut noter aussi que le Gouvernement de la République islamique d'Iran, mû par les mêmes considérations, exige une permission préalable; c'est ainsi qu'il a clairement mis l'accent sur ce point dans les réserves qu'il a formulées au moment de la signature des Conventions de Genève de 1958 sur la haute mer et le plateau continental.

Pour ce qui est de l'article 16 de la Loi, on soulignera qu'à cause de la multiplicité des activités économiques de la région il est possible que de telles activités, à l'égard desquelles l'Etat côtier jouit de droits souverains, puissent être compromises par des pratiques et manoeuvres militaires; en conséquence, les pratiques de cet ordre qui nuisent aux activités économiques de la zone économique exclusive et du plateau continental sont prohibées.

ANNEXE

- Loi du 15 juillet 1934 (24 Tir 1313) sur les eaux territoriales et la zone contiguë de l'Iran;
- Loi du 18 juin 1955 (28 Khordad 1334) sur l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental de l'Iran;
- Loi du 12 avril 1959 (22 Farvadin 1338) modifiant la loi du 15 juillet 1934 (24 Tir 1313) sur les eaux territoriales et la zone contiguë de l'Iran;
- Décret N° 2/250-67 du 22 juillet 1973 (31 Tir 1352) portant modification de la Loi sur les eaux territoriales et la zone contiguë de l'Iran;
- Proclamation du 30 octobre 1973 (8 Aban 1353) sur la zone de pêche exclusive de l'Iran dans le golfe Persique et la mer d'Oman;
- Proclamation du 22 mai 1977 (1 Khordad 1356) sur la limite externe de la zone de pêche exclusive de l'Iran dans la mer d'Oman.

### **C. Déclarations reçues des gouvernements**

#### **1. Belize**

**Lettre datée du 22 mars 1994 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères du Belize, au sujet de la politique et des relations régionales et générales du Belize, en particulier ce qui se rapporte à ses limites territoriales (y compris les limites maritimes)**<sup>1/</sup>

J'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 4 mars 1994, qui vous a été adressée par le Ministre des affaires étrangères du Guatemala (A/49/94, annexe). Cette lettre se réfère tardivement à une lettre datée du 22 avril 1992, qui vous avait été adressée par la Chargée d'affaires par intérim de la Mission permanente du Belize auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/47/173-S/23837) et à laquelle était annexé un document contenant des extraits d'une déclaration faite le 3 avril 1992 par le Ministre des affaires étrangères du Belize de l'époque.

#### **I**

Dans cette déclaration du 3 avril 1992, mon prédécesseur note qu'en vertu du Maritime Areas Act voté le 17 janvier 1992, le Belize, entre autres, exerce son droit de revendiquer une mer territoriale de 12 milles. Je tiens à faire observer qu'antérieurement au vote de cette loi, le Belize avait réservé ce droit sans équivoque en vertu du droit international et avait rejeté énergiquement, par des notes au Gouvernement britannique de juillet 1940 et de juillet 1961, les prétentions du Guatemala concernant les eaux territoriales s'étendant au-delà de la limite de trois milles, en faisant valoir notamment que de telles prétentions empiétaient sur les droits du Belize. Tout en réservant ses droits, le Belize, agissant en bon voisin et dans l'attente d'un accord avec le Guatemala sur la délimitation des eaux adjacentes des deux pays, permettait au Guatemala d'accéder librement à la haute mer dans la zone située au point d'intersection des eaux méridionales du Belize et des eaux adjacentes du Guatemala.

Dans le Maritime Areas Act, le Belize s'abstenait d'étendre sa mer territoriale au-delà de trois milles jusqu'à douze milles dans la zone où était situé ledit point d'intersection. Il s'agissait là d'une mesure temporaire par laquelle le Belize témoignait de sa bonne foi, suite à la reconnaissance par le Guatemala de l'Etat indépendant du Belize, le 5 septembre 1991. L'article 3 de la loi précise qu'en agissant de la sorte, le Belize entend fournir un cadre pour la négociation d'un accord définitif sur la délimitation [des eaux adjacentes] et que, faute d'un tel accord ou si l'accord n'est pas approuvé par voie de référendum au Belize, la délimitation sera faite sur la base du droit international. La loi dispose pareillement que, si les négociations n'ont pas lieu ou n'aboutissent pas, le Belize continuera de jouir des droits qui sont les siens en vertu de droit international.

#### **II**

On examinera ci-après, en adoptant la même numérotation que celle figurant dans la lettre susvisée du 4 mars 1994, plusieurs des points au sujet desquels la position du Guatemala était exposée dans ladite lettre:

1. Le Belize sait gré au Guatemala de réaffirmer qu'il reconnaît l'Etat indépendant du Belize et partage sa conviction que les Etats doivent régler leurs relations conformément aux règles du droit international. Tout comme le Guatemala, le Belize a à coeur de maintenir des relations de solidarité, de coopération et d'amitié avec les Etats voisins.

2. Le Belize adhère comme le Guatemala aux principes fondateurs de la Charte des Nations Unies, en particulier ceux qui font obligation de régler les différends par des moyens pacifiques conformément à la justice et au droit international coutumier et conventionnel.

3. Le Gouvernement bélizien est sincèrement désireux de poursuivre les discussions directes avec le Guatemala à propos de tout différend territorial entre les deux Etats .

---

<sup>1/</sup> A/49/112, annexe

4. Les droits maritimes pleins et entiers du Belize se fondent clairement sur le droit international. Ils sont réaffirmés dans la législation du Belize et ont été pleinement reconnus dans une note du 13 février 1992 du Ministre guatémaltèque des affaires étrangères. Dans ladite note, celui-ci déclarait que c'était à la suite d'une erreur involontaire qu'avait été publiée en janvier 1992 une annonce du Ministère guatémaltèque de l'énergie et des mines concernant la prospection pétrolière et comportant une carte erronée, que lui-même n'avait pas été consulté et qu'à aucun moment on n'avait entendu créer des frictions avec le Belize. Une annonce publiée dans la même revue en juillet 1992 ne comportait plus, conformément à la note du 13 février 1992, l'erreur qui avait été relevée précédemment. Par la suite, dans une déclaration faite à l'amiable et légalement valide, contenue dans un document daté du 31 juillet 1992, les deux Etats ont réaffirmé qu'en attendant la conclusion d'un traité, leurs frontières terrestres seraient déterminées sur la base des instruments de référence existants, en l'occurrence la Constitution du Belize.

5. Le Gouvernement bélizien ne reconnaît la validité d'aucune revendication territoriale, mais est prêt à examiner tout différend conformément à ce qui est précisé plus haut dans le paragraphe 3 et plus loin dans le paragraphe 7.

6. Le Maritime Areas Act du Belize n'établit aucune juridiction qui ne soit conforme au droit international coutumier ou conventionnel. En outre:

a) La largeur de la mer territoriale du Belize est déterminée conformément au droit international ou conformément aux dispositions du Maritime Areas Act comme indiqué plus haut dans la section I;

b) Le Belize ne renonce en rien à son droit souverain dans la limite de 12 milles marins, sous réserve de la règle des lignes d'équidistance établie en droit international et sans préjudice des dispositions du Maritime Areas Act comme indiqué plus haut dans la section I. Comme noté, le Belize a rejeté et rejette par la présente toutes les revendications du Guatemala et / ou tous les actes, passés, présents et futurs contraires au droit international;

c) Le Gouvernement bélizien ne formule aucune revendication concernant les eaux intérieures du Guatemala telles qu'elles sont définies par le droit international;

d) Dans leur mer territoriale respective telle qu'elle est déterminée par le droit international ou par un accord entre eux, le Belize ou le Guatemala exercent chacun leur juridiction conformément au droit international;

e) Le Gouvernement bélizien constate avec satisfaction que le Guatemala, bien qu'il ne soit pas partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, prend acte de l'évolution qui aboutit à incorporer dans le droit international coutumier la définition et la réglementation des zones maritimes, y compris la zone économique exclusive, telle qu'elles figurent dans la Convention. A cet égard, le Belize note que le Guatemala reprend à son compte le libellé de l'article 59 de la Convention. Toute prospection conjointe devra faire l'objet d'une négociation ou d'un accord;

f) Le Gouvernement bélizien constate avec satisfaction que le Guatemala, bien qu'il ne soit pas partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, prend acte de l'évolution qui aboutit à incorporer dans le droit international coutumier la définition et la réglementation du plateau continental figurant dans la Convention. Le Belize note que le Guatemala reprend à son compte le libellé des articles 76 et 77 de la Convention, et il s'en tient pour sa part à ce qui est dit plus haut dans le paragraphe 4 au sujet des événements de février 1992. Le Belize réaffirme qu'il est disposé à ouvrir des négociations sur toutes les questions légitimes et pertinentes.

7. Le Gouvernement bélizien fait observer qu'aucun différend ou divergence avec le Guatemala n'est imputable au Belize. Il réaffirme sa volonté de poursuivre les négociations avec le Gouvernement guatémaltèque à l'effet de mettre au point une solution pacifique et juste et d'améliorer les relations et la coopération entre les deux Etats. A cet effet, le Belize vous prie d'user de vos bons offices pour susciter dès que possible une réunion des parties.

## 2. Guatemala

[Original: espagnol]

Lettre datée du 4 mars 1994, adressée au Secrétaire général par le  
Ministre guatémaltèque des relations extérieures, concernant la question  
des limites territoriales et maritimes entre le Guatemala et le Belize<sup>1/</sup>

J'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 22 avril 1992 qui vous a été adressée par la Chargée d'affaire par intérim de la Mission permanente du Belize auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/47/173-S/23837), et à laquelle était annexée la copie d'extraits d'une déclaration faite par le Ministre des affaires étrangères du Belize le 3 avril 1992, à l'occasion de la création de la Commission consultative nationale pour les négociations entre le Belize et le Guatemala. L'auteur de la lettre susvisée demandait que le texte de celle-ci et de son annexe soit distribué comme document officiel de l'Assemblée générale au titre du point 36 de la liste préliminaire. Le Gouvernement guatémaltèque n'a pas cru nécessaire de faire des réserves au sujet de ladite déclaration, car il était précisé dans la Déclaration conjointe du Belize et du Guatemala en date du 31 juillet 1992, par laquelle les deux Etats reconnaissent que leurs limites territoriales et maritimes ne sont pas définies, que la Déclaration ne saurait être interprétée comme portant atteinte à leurs droits souverains.

Cependant, des événements récents ayant donné lieu à toutes sortes de suppositions concernant la politique du Guatemala à l'égard du pays voisin, j'ai cru bon de vous tenir la présente lettre qui contient la déclaration ci-après relative à la position officielle du Guatemala, en vous demandant de bien vouloir faire distribuer le texte de ladite aux représentations des Etats Membres auprès de l'Organisation:

1. En application de l'article 149 de sa constitution politique, le Guatemala règle ses relations avec les autres Etats conformément aux principes, règles et usages internationaux; il maintient des relations d'amitié, de solidarité et de coopération avec tous les pays du monde, en particulier avec les Etats voisins.
2. Conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, le Gouvernement guatémaltèque s'abstient, dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force; il respecte les principes de l'égalité souveraine des Etats et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et il est convaincu que le règlement des différends entre les Etats doit être recherché par le truchement de moyens pacifiques et conformément aux principes de la justice et du droit international.
3. Le Gouvernement guatémaltèque s'est toujours déclaré disposé à poursuivre les discussions directes avec le Gouvernement bélizien à l'effet de parvenir à une solution définitive du différend territorial qui est toujours pendant entre les deux Etats.
4. Dans la Déclaration conjointe du 31 juillet 1992, le Gouvernement guatémaltèque et le Gouvernement bélizien se sont dit résolus à poursuivre les négociations en vue de trouver une solution à la controverse existante, tout en précisant que le Guatemala et le Belize n'avaient pas signé de traité entre eux établissant définitivement le tracé de leurs frontières territoriales et maritimes et qu'ils espéraient qu'un tel traité serait un des résultats des négociations.
5. La revendication territoriale formulée par le Guatemala porte sur une zone terrestre occupée actuellement par le Belize et sur des zones maritimes situées dans la mer des Caraïbes.
6. En ce qui concerne les zones maritimes qui font l'objet de la loi du 24 janvier 1992 relative à la mer territoriale, aux eaux intérieures et à la zone économique exclusive de Belize ainsi qu'aux questions connexes, dont le texte figure dans le numéro 21 (août 1992) du Bulletin du droit de la mer publié par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, le Guatemala émet une réserve formelle à l'égard de tout ce qui est de nature à porter atteinte à sa souveraineté et à sa juridiction sur sa mer territoriale, son plateau continental et sa zone économique exclusive, tels qu'ils ont été définis par la

---

<sup>1/</sup> A/49/94, annex.

République du Guatemala avec une antériorité incontestable par rapport à la promulgation de la loi bélizienne susvisée et tels qu'ils résulteront du règlement du différend territorial existant . Le Guatemala fait donc les réserves et déclarations ci-après:

a) La largeur de la mer territoriale du Guatemala est de 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base déterminées par la laisse de basse mer le long de la côte en fonction de ce qui sera décidé lors du règlement du différend territorial;

b) En tant qu'Etat côtier, le Guatemala n'a pas renoncé à ses droits souverains sur son espace maritime, bien qu'il exerce son autorité - et il l'a toujours fait à l'abri de toute perturbation - uniquement sur la partie échappant au différend. Le Guatemala ne peut accepter ni n'accepte de lignes d'équidistance avec des Etats possédant des côtes adjacentes ou situées face à face qui pourraient porter atteinte à son droit souverain dans la limite de 12 milles marins, tant que ne sera pas réglé le différend territorial;

c) Les eaux situées à l'intérieur de la ligne de base de la mer territoriale guatémaltèque font partie des eaux intérieures du Guatemala;

d) S'agissant de la mer territoriale telle qu'elle sera déterminée lors du règlement de différend, ainsi que de la mer territoriale sur laquelle il a toujours exercé sa juridiction, le Guatemala se réserve le droit de prendre les mesures de contrôle requises pour empêcher la commission d'infractions à ses lois et règlement douaniers, fiscaux, sanitaires et en matière d'immigration et de sanctionner les infractions commises;

e) Le Guatemala confirme que sa zone économique exclusive consiste en une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, qui s'étend jusqu'à 200 milles marins mesurés à partir des lignes de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale. Cependant, une fois réglé le différend territorial avec le Belize, s'il devait se produire un conflit d'intérêts avec un ou plusieurs autres Etats, le Guatemala pourrait décider de régler ce conflit conformément au droit international, compte tenu de l'équité et de toutes circonstances pertinentes, ainsi que des intérêts qu'il possède dans la zone. Des zones d'exploitations conjointe ou de participation à l'exploitation pourraient être envisagées éventuellement;

f) Le plateau continental du Guatemala comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel de son territoire jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de sa mer territoriale, ou jusqu'au rebord externe de la marge continentale, lorsque le rebord se trouve à une distance supérieure, et confère au Guatemala des droits souverains exclusifs à l'effet d'exploiter ses ressources naturelles, sans qu'il soit besoin d'une occupation réelle ou symbolique ni d'une déclaration expresse. Aussi le Gouvernement guatémaltèque entend-il préciser que la note du 13 février 1992, adressée au Ministère bélizien des affaires étrangères par le Ministre guatémaltèque des relations extérieures de l'époque [et dont il est fait mention dans la note du Gouvernement bélizien du 22 avril 1992 (A/47/173-S/23837)] à propos de l'exclusion d'une zone d'un appel d'offres international pour la prospection et l'exploitation d'hydrocarbures ne saurait en aucune façon être interprétée comme signifiant l'abandon par la Guatemala de ses droits souverains sur son plateau continental dans la mer des Caraïbes ou la reconnaissance d'un droit quelconque du Belize sur ledit plateau continental ou l'acceptation de la délimitation du même plateau continental, et ce d'autant moins que le règlement du différend territorial est toujours pendant ;

g) Tant que n'aura pas été trouvé un règlement définitif satisfaisant pour les deux parties, le Guatemala ne reconnaît pas les cartes marines et/ou listes de coordonnées géographiques élaborées par le Belize pour identifier la totalité ou une partie des zones maritimes, de la ligne de base de la mer territoriale, de la limite extérieure de la zone économique exclusive et des chenaux maritimes.

7. Le Gouvernement guatémaltèque réaffirme sa volonté de poursuivre les négociations avec l'Etat du Belize à l'effet de trouver une solution pacifique et équitable au différend pendant.

### 3. Thaïlande

Déclaration du Ministère des affaires étrangères de la Thaïlande adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 3 mai 1993 et concernant la confiscation de bateaux de pêche et l'emprisonnement de pêcheurs étrangers arrêtés pour infraction aux lois et règlements en matière de pêche dans leurs zones économiques exclusives <sup>1/</sup>

Le Ministère des affaires étrangères a appris qu'un certain nombre d'Etats avaient promulgué des lois et règlements, ayant pour effet de jure et/ou de facto de permettre la confiscation de bateaux de pêche et/ou l'emprisonnement de pêcheurs étrangers arrêtés pour infraction aux lois et règlements en matière de pêche dans leurs zones économiques exclusives respectives. Le Ministère des affaires étrangères tient à cet égard à préciser la position du Gouvernement royal thaïlandais qui est la suivante:

1. Ces confiscations et emprisonnements violent clairement à la fois la lettre et l'esprit des paragraphes 2 et 3 de l'article 73 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 que tous les Etats concernés ont l'obligation de respecter de bonne foi, en tant que signataires de la Convention ou en tant que pays l'ayant ratifiée, en particulier du fait que la Convention entrera en vigueur à partir du 16 novembre 1994;

2. Le Gouvernement royal thaïlandais se considère donc obligé d'élever auprès du Secrétaire général, en sa capacité de dépositaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, une vive protestation contre ces confiscations et emprisonnements. On ne peut qu'espérer sincèrement que ces Etats rectifieront rapidement leurs lois et règlements de façon qu'ils soient compatibles avec les obligations assumées par ces Etats en vertu de la Convention.

---

<sup>1/</sup> A/48/936

**D. Traités**

**1. Traités bilatéraux**

- (a) Traité du 17 février 1993 sur la délimitation de la frontière maritime entre la République du Cap-Vert et la République du Sénégal.

[Original: français et portugais]

Le Gouvernement de la République du Cap-Vert, d'une part

Le Gouvernement de la République du Sénégal, d'autre part

**Guidés** par l'esprit d'amitié et de coopération existant entre les deux peuples;

**Animés** par le désir de développer et de renforcer les relations de bon voisinage entre les deux pays;

**Désireux** d'établir, par la voie des négociations, leur frontière maritime commune qui sépare la zone économique exclusive et le plateau continental des deux pays;

**Tenant compte** de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

**Sont convenus de ce qui suit :**

Article Premier

Les deux Parties établissent, comme leur frontière maritime qui sépare la zone économique exclusive et le plateau continental des deux pays, une ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base des deux pays.

La ligne médiane ci-dessus mentionnée, pour des raisons pratiques de simplification, a été corrigée suivant le tracé et les coordonnées figurant à l'annexe I.

Article 2

Les lignes de base auxquelles fait référence l'article précédent sont les lignes de base archipélagiques de la République du Cap-Vert et les lignes de base de la République du Sénégal, à partir desquelles est mesurée l'étendue de la mer territoriale de chacune des Parties.

Ces lignes de base sont tracées conformément à la Convention sur le droit de la mer de 1982.

Article 3

Le tracé de la ligne définissant la frontière maritime commune aux deux pays ainsi que ses coordonnées géographiques définies conformément à l'article premier, sont reproduits dans l'annexe 1 du présent Traité.

Les deux parties sont convenues d'utiliser, dans leurs travaux, la carte géographique américaine dont les références sont : "Operational Navigation Chart", Echelle 1/1 000 000, série ONC, K-O, préparée et publiée par la Defense Mapping Agency Aerospace Center, St-Louis, Missouri, Edition Revue de septembre 1986.

Elles se sont servi de cette carte pour le tracé de la ligne de délimitation de leur frontière maritime commune.

La carte géographique mentionnée au paragraphe précédent a été authentifiée par les signataires du présent Traité et fait l'objet de l'annexe I ci-dessus indiquée.<sup>1/</sup>

Article 4

Le tracé des lignes archipélagiques de la République du Cap-Vert ainsi que leurs coordonnées géographiques, définies conformément à l'article 2, sont reproduits dans l'annexe II du présent Traité.

---

<sup>1/</sup> Carte non annexée au présent Traité.

Article 5

Le tracé des lignes de base de la République du Sénégal ainsi que leurs coordonnées géographiques, définies conformément à l'article 2, sont reproduits dans l'annexe III du présent Traité.

Article 6

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'application du présent Traité sera réglé par voie de négociations.

Si, dans un délai raisonnable, ces négociations n'aboutissent pas, les deux Parties pourront faire recours à tout autre mode de règlement pacifique convenu d'un commun accord, sans préjudice des dispositions de l'article 287 de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer de 1982.

Article 7

Les annexes au présent Traité font partie intégrante à ce Traité.

Article 8

Le présent Traité entrera en vigueur à la date de réception, par l'autre Partie, du dernier instrument de ratification.

Article 9

Le présent Traité est rédigé en deux originaux, en portugais et en français, les deux textes faisant également foi.

ANNEXE - I

Tracé de la ligne établissant la frontière maritime commune entre la République du Cap-Vert et la République du Sénégal.

Article Premier

Le tracé de la ligne établissant la frontière maritime commune qui sépare la zone économique exclusive et le plateau continental de deux pays est celui défini par les coordonnées suivantes :

<u>POINTS</u>	<u>LONGITUDE NORD</u>	<u>LONGITUDE OUEST</u>
A	13° 39' 00"	20° 04' 25"
B	14° 51' 00"	20° 04' 25"
C	14° 55' 00"	20° 00' 00"
D	15° 10' 00"	19° 51' 30"
E	15° 25' 00"	19° 44' 50"
F	15° 40' 00"	19° 38' 30"
G	15° 55' 00"	19° 35' 40"
H	16° 04' 05"	19° 33' 30"

Article 2

La configuration géométrique de la zone maritime de chevauchement entre les deux pays ainsi que la projection du tracé de la ligne de base de la frontière maritime ci-dessus mentionnée figurent sur la carte géographique incluse.

ANNEXE II

Lignes de base de la République du Cap-Vert.

Article Premier

Les lignes de base archipélagiques de la République du Cap-Vert ayant servi de points de référence pour la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays ont été définies conformément aux coordonnées pertinentes suivantes, qui ont été publiées dans la loi n° 60/IV/92 du 21 décembre 1992, de la République du Cap-Vert.

<u>Points</u>	<u>Longitude nord</u>	<u>Longitude ouest</u>	<u>Observation</u>
O-pta Casaca	16° 50' 01,69"	22° 53' 50,14"	Sal
P-ILHEU Cascalho	16° 11' 31,04"	22° 40' 52,44"	Boa Vista
P1-ILHEU Baluarte	16° 09' 05,00"	22° 39' 45,00"	Boa Vista
Q-Pta Roque	16° 05' 09,83"	22° 40' 26,06"	Boa Vista
R-PtaFlamengas	15° 10' 03,89"	23° 05' 47,90"	Maio
S-	15° 09' 02,21"	23° 06' 24,98"	Maio

Article 2

Le tracé des lignes de base ci-dessus mentionnées figure sur la carte géographique en annexe.

ANNEXE III

Lignes de base de la République du Sénégal.

Article Premier

Les lignes de base de la République du Sénégal ayant servi de points de référence pour la délimitation de la frontière maritime commune entre les deux pays ont été définies conformément aux coordonnées pertinentes suivantes, qui ont été publiées dans le décret n°90-670 du 18 juin 1990 de la République du Sénégal :

Lignes de base droites

1. de l'extrémité de la Langue de Barbarie (15° 52' 42" nord- 16° 31' 36" ouest au point P1 (15° 48' 05" nord - 16° 31' 32" ouest) ;
2. du point P2 (14° 45' 49" nord - 17° 27' 42" ouest) à la pointe Nord de l'Ile de Yoff (14° 46' 18" nord - 17° 28' 42" ouest) ;
3. de la pointe Nord de l'Ile de Yoff (14° 46' 18" nord 17° 28' 42" ouest) à la pointe Nord de l'Ile de Ngor (14° 45' 30" nord - 17° 30' 56" ouest) ;
4. de la pointe Nord de l'Ile de Ngor (14° 45' 30" nord - 17° 30' 56" ouest au feu des Almadies (14° 44' 36" nord - 17° 32' 36" ouest) ;
5. du feu de la pointe des Almadies (14° 44' 36" nord - 17° 32' 36" ouest) à la pointe du sud-ouest de l'Ile des Madeleines (14° 39' 10" nord - 17° 28' 25" ouest) ;
6. de la point sud-ouest de l'Ile des Madeleines (14° 39' 10" nord - 17° 28' 25" ouest) à la pointe du Cap-Manuel (14° 39' 00" nord - 17° 26' 00" ouest);
7. de la pointe du Cap-Manuel (14° 39' 00" nord - 17° 26' 00" ouest) à la pointe Sud Gorée ( 14° 39' 48" nord - 17° 23' 54" ouest) ;
8. de la pointe Sud Gorée (14° 39' 48" nord - 17° 23' 54" ouest) au phare de Rufisque (14° 42' 36" nord - 17° 17' 00" ouest) ;
9. de la pointe ouest de Sangomar (13° 50' 00" nord - 16° 45' 40" ouest) à la pointe nord de l'Ile des Oiseaux (13° 39' 42" nord - 16° 40' 20" ouest) ;
10. de la pointe sud de l'Ile des Oiseaux (13° 38' 15" nord - 16° 38' 45" ouest) à la pointe Djinnak (13° 35' 36" nord - 16° 32' 54" ouest) ;

Lignes de base normales

Partout ailleurs la largeur des espaces maritimes sous juridiction sénégalaise est mesurée à partir de la laisse de basse mer.

Article 2

Le Tracé des lignes de base ci-dessus mentionnées figure sur la carte géographique en annexe I.

(b) Traité du 12 novembre 1993 sur la délimitation maritime entre la Jamaïque et la République de Colombie

[Original: anglais et Espagnol]

Le Gouvernement de la Jamaïque et le Gouvernement de la République de Colombie;

**Considérant** les liens d'amitié existant entre les deux pays ;

**Constatant** l'intérêt commun qu'ont les deux pays à examiner les questions liées à l'exploitation, à la gestion et à la conservation rationnelles des zones maritimes situées entre eux, y compris les questions relatives à l'exploitation des ressources biologiques;

**Reconnaissant** l'intérêt qu'ont les deux pays à conclure un traité de délimitation maritime;

**Prenant en compte** l'évolution récente du droit de la mer;

**Désireux** de délimiter les zones maritimes entre les deux pays sur la base du respect mutuel, de l'égalité souveraine et des principes pertinents du droit international;

**Sont convenus de ce qui suit:**

Article 1

La frontière maritime entre la Jamaïque et la République de Colombie est constituée des lignes géodésiques tracées entre les points suivants:

	<u>Latitude (nord)</u>	<u>Longitude (ouest)</u>
1.	14° 29' 37"	78° 38' 00"
2.	14° 15' 00"	78° 19' 30"
3.	14° 05' 00"	77° 40' 00"
4.	14° 44' 10"	74° 30' 50"

5. A partir du point 4, la ligne de délimitation suit une ligne géodésique allant dans la direction d'un autre point dont les coordonnées sont 15° 02' 00" nord, 73° 27' 30" ouest, jusqu'à l'endroit où la ligne de délimitation entre la Colombie et Haïti rencontre la ligne de délimitation qui sera décidée entre la Jamaïque et Haïti.

Article 2

Si des gisements ou des champs d'hydrocarbure ou de gaz naturel chevauchent la ligne de délimitation établie à l'article 1, ils seront exploités de telle manière que la répartition des quantités extraites de ces gisements ou de ces champs se fasse en proportion des quantités trouvées respectivement de chaque côté de la ligne.

Article 3

1. En attendant que soient fixées les limites de la compétence de chaque Partie dans la zone désignée ci-dessous, les Parties décident d'établir, à l'intérieur de cette zone, une zone où les ressources biologiques et non biologiques seront gérées, surveillées, explorées et exploitées en commun, ci-après dénommée "La zone de régime commun".

(a) La zone de régime commun est circonscrite par la figure fermée que forment les lignes joignant les points suivants, dans l'ordre où ils apparaissent. Les lignes joignant ainsi les points décrits sont des lignes géodésiques, sauf indication expresse contraire.

<u>Point</u>	<u>Latitude (nord)</u>	<u>Longitude (ouest)</u>
1.	16° 04' 15"	79° 50' 32"
2.	16° 04' 15"	79° 29' 20"
3.	16° 10' 10"	79° 29' 20"
4.	16° 10' 10"	79° 16' 40"
5.	16° 04' 15"	79° 16' 40"
6.	16° 04' 15"	78° 25' 50"
7.	15° 36' 00"	78° 25' 50"
8.	15° 36' 00"	78° 38' 00"
9.	14° 29' 37"	78° 38' 00"
10.	15° 30' 10"	79° 56' 00"
11.	15° 46' 00"	80° 03' 55"

La limite de la zone de régime commun continue le long d'un arc d'un rayon de 12 milles marins centré sur le point 15° 47' 50"nord, 79° 51' 20"ouest, de sorte qu'elle passe à l'ouest des récifs de Serranilla jusqu'au point 15° 58' 40"nord, 79° 56' 40"ouest. La figure est alors fermée par la ligne géodésique revenant au point 1.

(b) La zone de régime commun exclut la zone maritime située autour des récifs du banc de Serranilla et comprise à l'intérieur de l'arc de cercle extérieur d'un rayon de 12 milles marins, centré sur le point 15° 47' 50"nord, 79° 51' 20"ouest, et passant par les points 15° 46' 00"nord, 80° 03' 55"ouest, et 15° 58' 40"nord, 79°56' 40"ouest.

(c) La zone de régime commun exclut également la zone maritime située autour des récifs de Bajo Nuevo et comprise à l'intérieur de l'arc de cercle extérieur d'un rayon de 12 milles marins, centré sur le point 15° 51' 00nord, 78° 38' 00"ouest.

2. Dans la zone de régime commun, les Parties peuvent mener les activités suivantes:

(a) L'exploration et l'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, et des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi que d'autres activités tendant à l'exploitation et à l'exploration de la zone de régime commun à des fins économiques ;

(b) La mise en place et l'utilisation d'îles artificielles , d'installations et d'ouvrages;

(c) La recherche scientifique marine;

(d) La protection et la préservation du milieu marin;

(e) La conservation des ressources biologiques;

(f) L'adoption des mesures autorisées par le présent traité, ou sur lesquelles les Parties peuvent se mettre par ailleurs d'accord pour assurer le respect et l'application du régime établi par le traité.

3. Les activités relatives à l'exploration et à l'exploitation des ressources non biologiques, ainsi que celles qui sont visées au paragraphe 2 (c) et (d), seront menées en commun selon les modalités décidées par les deux Parties.

4. Les Parties n'autoriseront pas les Etats tiers et les organisations internationales ou leurs navires, à mener les activités mentionnées au paragraphe 2. Cela n'empêche pas qu'une Partie puisse conclure ou autoriser des arrangements relatifs à des concessions, des licences, des coentreprises, et des programmes d'assistance technique, afin de faciliter l'exercice des droits énoncés au paragraphe 2, conformément aux procédures établies à l'article 4.

5. Les Parties conviennent que, dans la zone de régime commun, chaque Partie a juridiction sur ses ressortissants, et sur les navires battant son pavillon ou ceux qu'elle gère et contrôle conformément au droit international.

Toutefois, lorsque l'une des Parties allègue que des ressortissants ou des navires de l'autre Partie ont violé ou sont en train de violer les dispositions du présent traité ou toute mesure d'application adoptée par les Parties, la Partie qui se plaint doit attirer l'attention de l'autre Partie sur la violation, à la suite de quoi les deux Parties commenceront immédiatement des consultations en vue d'arriver à un règlement amiable dans les 14 jours.

La Partie à l'attention de laquelle l'allégation a été portée doit, dès le moment où elle est avertie et sans préjudice des consultations mentionnées au paragraphe précédent:

(a) S'assurer que les activités faisant l'objet de l'allégation ne se répètent pas, dans le cas où une violation est alléguée;

(b) S'assurer que les activités visées cessent, dans le cas où il est allégué qu'une violation est en train de se commettre.

6. Les Parties conviennent d'adopter les mesures nécessaires pour que les ressortissants et les navires des Etats tiers se plient à tout règlement et à toute mesure qu'elles auraient adoptés pour donner effet aux activités indiquées au paragraphe 2.

#### Article 4

1. Les Parties conviennent de créer une Commission mixte, ci-après dénommée "La Commission mixte", chargée d'élaborer les modalités de mise en oeuvre et d'exécution des activités mentionnées au paragraphe 2 de l'article 3, et des mesures adoptées conformément au paragraphe 6 de l'article 3, ainsi que de remplir toute autre fonction que lui assigneront les Parties afin de donner effet aux dispositions du présent traité.

2. La Commission mixte est constituée d'un membre de chaque Partie, qui peut être assisté par les conseillers jugés nécessaires.

3. Les conclusions de la Commission mixte sont adoptées par consensus et n'ont valeur que de recommandations à l'égard des Parties. Une fois adoptées par les Parties, les conclusions de la Commission mixte sont obligatoires pour les Parties.

4. La Commission mixte commencera ses travaux dès l'entrée en vigueur du présent traité, et devra s'acquitter des tâches définies au paragraphe 1 du présent article dans les six mois de son entrée en fonction sauf si les Parties en décident autrement.

#### Article 5

Les données géodésiques se réfèrent au Système géodésique mondial (1984).

Article 6

A titre de simple illustration, la ligne de délimitation et la zone de régime commun sont reportées sur la carte 402 ci-jointe du service cartographique du ministère de la défense des Etat-Unis. En cas de conflit entre les coordonnées et la carte, ce sont les coordonnées qui prévalent.

Article 7

Tout différend entre les Parties relatif à l'interprétation ou à l'application du présent traité sera réglé par voie d'accord entre les deux pays, conformément aux modes de règlement pacifique des différends prévus par le droit international.

Article 8

Le présent traité est soumis à ratification.

Article 9

Le présent traité entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Article 10

Fait en anglais et espagnol, les deux textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les Ministres des Affaires étrangères des deux pays ont signé le présent traité.

FAIT à Kingston le 12 novembre 1993.

(c) Accord du 18 décembre 1992 entre la République d'Albanie et la République italienne sur la délimitation du plateau continental de chacun des deux pays

[Original: albanais et italien]

Désireuses de déterminer la ligne de division marquant la limite entre leurs zones respectives de plateau continental dans la mer Adriatique et le canal d'Otrante, sur lesquelles chacun des deux pays exerce respectivement des droits souverains, aux fins d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles;

Ayant décidé que la limite divisant les deux zones de plateau continental serait déterminée sur la base du principe d'équidistance exprimé par la ligne médiane;

Reconfirmant la demande tendant à ce que l'exploitation du plateau continental ne nuise pas à l'équilibre écologique de la mer qui baigne les côtes des deux pays, ainsi que leur détermination de coopérer à cette fin tout en respectant ce qui a été décidé dans la Déclaration sur la mer Adriatique, signée le 13 juillet 1993 à Ancône;

Les deux Parties Contractantes sont convenues de ce qui suit:

Article I

1. Selon le principe d'équidistance exprimé par la ligne médiane, qui est mentionné dans l'introduction au présent Accord, la ligne de division entre les deux zones de plateau continental relevant de chacun des deux pays, est déterminée par les lignes qui suivent les courbes géodésiques joignant les points dont les coordonnées géographiques, par référence au système européen (European Datum) de 1950, sont les suivantes:

<u>N° des points</u>	<u>Latitude nord</u>	<u>Longitude est</u>
1.	41° 16' 39"	18° 27' 43"
2.	41° 11' 37"	18° 32' 34"
3.	41° 08' 01"	18° 34' 37"
4.	41° 06' 29"	18° 35' 42"
5.	40° 55' 03"	18° 39' 31"
6.	40° 53' 06"	18° 39' 34"
7.	40° 50' 50"	18° 40' 16"
8.	40° 43' 59"	18° 42' 40"
9.	40° 40' 10"	18° 44' 23"
10.	40° 38' 46"	18° 44' 43"
11.	40° 35' 38"	18° 45' 35"
12.	40° 30' 44"	18° 47' 45"
13.	40° 23' 17"	18° 51' 05"

<u>N° des points</u>	<u>Latitude nord</u>	<u>Longitude est</u>
14.	40° 21' 30" <sup>1</sup>	18° 51' 35"
15.	40° 18' 50"	18° 52' 48"
16.	40° 12' 13"	18° 57' 05"
17.	40° 07' 55"	18° 58' 38"

La ligne de division est marquée par une indication sur la carte jointe au présent Accord.

La carte de référence utilisée est la carte marine albanaise "De Corfou à Dubrovnik-du Cap Sainte Marie de Leuca aux îles Troniti", à l'échelle 1:500 000 de la projection Mercator, édition 1984.

2. Les Parties Contractantes acceptent que, pour le moment, la délimitation ne soit pas prolongée au-delà du premier et du dernier point définis dans le paragraphe précédent .

La délimitation au nord, au-delà du point 1, et au sud, au-delà du point 17, sera achevée ultérieurement en vertu d'accords conclus respectivement entre les Parties intéressées.

#### Article II

1. Lorsqu'un gisement de ressources minérales, y compris sable et gravier, est partagé par la ligne de division des zones de plateau continental, et lorsqu'une partie du gisement situé d'un côté de la ligne est totalement ou en partie exploitable par des installations situées de l'autre côté de la ligne, les Parties Contractantes s'efforceront de se mettre d'accord sur les conditions et la méthode d'exploitation du gisement, après consultation au préalable des concessionnaires qui possèdent le droit d'exploiter ce gisement, s'il y en a, afin que cette exploitation soit aussi profitable que possible, tout en gardant à l'esprit la protection du gisement, et en veillant à ce que chacune des Parties conserve l'intégrité de ses droits sur les ressources minérales de la surface et du sous-sol de son plateau continental.

2. Un arrangement de ce type sera appliqué en particulier lorsque les conditions et la méthode d'exploitation de la partie du gisement située d'un côté de la ligne marquant la limite ont des répercussions sur les conditions ou la méthode d'exploitation de l'autre partie du gisement.

#### Article III

Aucune des dispositions du présent Accord ne modifie le régime juridique des eaux et celui de l'espace aérien situé au-dessus du plateau continental.

#### Article IV

1. Les Parties Contractantes doivent prendre toutes les mesures possibles pour que toute exploration menée dans leurs zones respectives de plateau continental, ainsi que l'exploitation des ressources naturelles de ce dernier, ne nuisent pas à l'équilibre écologique de la mer ou n'empêchent pas de manière injustifiée d'autres utilisations légales de la mer.

2. Dans le cas où une situation inquiétante se produit sur le territoire d'une Partie Contractante, ou sur le plateau continental d'une partie Contractante, situation entraînant des conséquences écologiques négatives pour le plateau continental de l'autre Partie, chacune des Parties Contractantes s'engage à adresser

---

immédiatement la notification nécessaire à l'autre Partie, laquelle, de son côté, a le droit de recevoir cette notification, qui sera gardée secrète si la Partie transmettant l'information le demande.

3. Si le plateau continental d'une Partie contractante risque d'être pollué en raison des conséquences écologiques négatives de certaines opérations vérifiées, du fait qu'aucune mesure n'a été prise sur le territoire ou le plateau continental de l'autre Partie, cette Partie a le droit, lorsqu'elle a reçu la notification mentionnée au paragraphe précédent, ou lorsqu'elle a été avisée de tout autre manière, de procéder, à tout moment, à la création d'une commission d'enquête chargée de préciser et de définir les éléments de base de la situation, afin d'empêcher que ne survienne un différend entre les deux Parties Contractantes.

#### Article V

1. Les Parties Contractantes essaieront de résoudre par voie diplomatique, et dans les plus brefs délais, tout différend pouvant survenir quant à l'interprétation et à l'application du présent Accord.

2. Dans le cas de différends relatifs à la localisation d'installations ou d'équipements par rapport à la ligne de division déterminée conformément à l'Article I du présent Accord, les autorités compétentes de chacune des deux Parties vérifieront de concert dans quelle zone du plateau continental les installations ou équipements en question sont situés.

3. Si un différend n'est pas résolu dans une période de quatre mois à compter de la date à laquelle une des Parties Contractantes a fait part à l'autre Partie de ses suggestions concernant l'introduction des procédures envisagées au paragraphe 1 du présent article, chacune des Parties Contractantes peut porter le différend devant la Cour internationale de Justice, à moins que les Parties n'aient décidé, pendant ce laps de temps, de porter le différend devant une autre institution internationale.

#### Article VI

1. Le présent Accord sera ratifié selon les normes constitutionnelles des Parties Contractantes. Les instruments de ratification seront échangés à Rome le plus tôt possible.

2. Le présent Accord entrera en vigueur le lendemain de l'échange des instruments de ratification.

FAIT à Tirana le 18 décembre 1992 en deux exemplaires originaux, en langues albanaise et italienne, les deux textes faisant également foi.

## **2. Traités et déclarations de caractère régional**

### **(a) Convention du 10 mai 1993 pour la conservation du thon à nageoire bleue**

[Original: anglais et japonais]

**Les Parties à la présente Convention:**

**Considérant** leur intérêt mutuel pour le thon à nageoire bleue;

**Rappelant** que l'Australie et le Japon, la Nouvelle-Zélande ont déjà pris certaines mesures pour la conservation et la gestion des thon à nageoire bleue;

**Tenant compte** des droits et obligations des Parties en vertu des principes pertinents du droit international;

**Notant** l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en 1982

**Notant** que les Etats ont établi des zones économiques exclusives ou des zones de pêche où ils exercent des droits souverains ou une juridiction souveraine, conformément au droit international, aux fins d'explorer, d'exploiter, de conserver les ressources biologiques

**Considérant** que le thon à nageoire bleue est une espèce de grand migrateur dont les migrations traversent les zones citées;

**Notant** que les Etats côtiers dont les migrations de thons à nageoire bleue traversent la zone économique exclusive ou la zone de pêche exercent des droits souverains à l'intérieur de ces zones aux fins d'explorer, d'exploiter, de conserver et de gérer les ressources biologiques, dont le thon à nageoire bleue;

**Reconnaissant** l'importance de la recherche scientifique pour la conservation et la gestion du thon à nageoire bleue, et l'importance qu'il y a à recueillir des informations scientifiques concernant le thon à nageoire bleue et les espèces qui y sont écologiquement associées;

**Estimant** qu'il est essentiel qu'elles coopèrent pour assurer la conservation et l'exploitation optimale du thon à nageoire bleue;

**Sont convenues de ce qui suit:**

#### Article 1

La présente Convention s'applique au thon à nageoire bleue (Thunnus maccoyii).

#### Article 2

Aux fins de la présente Convention:

(a) Par "espèces écologiquement associées", on désigne les espèces marines associées au thon à nageoire bleue, ce qui comprend à la fois les prédateurs et les proies du thon à nageoire bleue, mais n'est pas limitatif;

(b) Par "pêche", on désigne :

(i) La capture, la prise ou la saisie de poisson, ou toute autre activité qui a pour conséquence normale la capture, la prise ou la saisie de poisson; ou

(ii) Toute opération maritime qui prépare ou appuie directement l'une quelconque des activités décrites au sous-paragraphe (i) ci-dessus.

### Article 3

L'objectif de la présente Convention est d'assurer la conservation et l'exploitation optimale du thon à nageoire bleue grâce à une gestion appropriée.

### Article 4

Aucune disposition de la présente Convention ni aucune mesure adoptée conformément à celle-ci n'est réputée préjuger les positions et les vues des Parties en ce qui concerne leurs droits et obligations résultant de traités et autres accords internationaux auxquels elles sont Parties, ni leurs positions et leurs vues quant au droit de la mer.

### Article 5

1. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention et le respect des mesures qui deviennent obligatoires en vertu du paragraphe 7 de l'article 8.
2. Les Parties doivent promptement fournir à la Commission pour la conservation du thon à nageoire bleue les informations scientifiques, les statistiques relatives aux captures et à l'effort de pêche, et les autres données concernant la conservation du thon à nageoire bleue et, le cas échéant, d'autres espèces écologiquement associées.
3. Les Parties coopèrent afin de recueillir et d'échanger, quand cela s'avère nécessaire, des données concernant la pêche, des échantillons biologiques, et tout autre renseignement intéressant pour la recherche scientifique sur le thon à nageoire bleue et les espèces écologiquement associées.
4. Les Parties coopèrent afin d'échanger des informations concernant la pêche au thon à nageoire bleue effectuée par des ressortissants, des résidents ou des navires de tout Etat ou entité qui n'est pas partie à la présente Convention.

### Article 6

1. Les Parties établissent et conviennent de prendre à leur charge la Commission pour la conservation du thon à nageoire bleue (ci-après dénommée "la Commission").
2. Chaque Partie se fait représenter à la Commission par un maximum de trois délégués qui peuvent être accompagnés d'experts et de conseillers.
3. La Commission tient une réunion annuelle avant le 1er août de chaque année ou à toute autre date qu'elle choisit.
4. A chaque réunion annuelle, la Commission élit parmi les délégués un Président et un Vice-Président. Le Président et le Vice-Président sont élus parmi les différentes Parties et restent en activité jusqu'à l'élection de leurs successeurs lors de la réunion annuelle suivante. Un délégué qui assure la présidence n'a pas le droit de vote.
5. Le Président peut convoquer des réunions spéciales à la demande d'une Partie, si celle-ci est appuyée par deux Parties au moins.
6. Une réunion spéciale peut porter sur toute question ayant trait à la présente Convention.
7. Les deux tiers des Parties constituent un quorum.
8. Le règlement intérieur de la Commission et les autres règlements administratifs internes nécessaires à son bon fonctionnement sont adoptés à la première réunion de la Commission et peuvent être amendés par la Commission si besoin est.
9. La Commission est une personne morale et jouit de la capacité juridique dont elle a besoin pour assurer ses fonctions et réaliser ses objectifs, dans le cadre de ses relations avec d'autres organisations internationales et sur le territoire des Parties. Les immunités et privilèges reconnus à la Commission et à ses

fonctionnaires sur le territoire d'une Partie font l'objet d'un accord entre la Commission et la Partie intéressée.

10. La Commission fixe son siège au moment où elle établit un secrétariat conformément au paragraphe 1 de l'article 10.

11. Les langues officielles de la Commission sont le japonais et l'anglais. Les propositions et les renseignements sont soumis à la Commission dans l'une ou l'autre langue.

#### Article 7

Chaque Partie a droit à une voix au sein de la Commission. Les décisions de la Commission sont prises par un vote à l'unanimité des Parties présentes à la réunion de la Commission.

#### Article 8

1. La Commission recueille et conserve les informations ci-après:

- (a) Les informations scientifiques, les données statistiques et autres renseignements sur le thon à nageoire bleue et les espèces écologiquement associées;
- (b) Les informations relatives aux lois, règlements, et mesures administratives sur la pêche au thon à nageoire bleue;
- (c) Toute autre information relative au thon à nageoire bleue.

2. La Commission examine les questions ci-après:

- (a) Interprétation ou application de la présente Convention et des mesures adoptées pour s'y conformer;
- (b) Mesures réglementaires applicables à la conservation, à la gestion et à l'exploitation optimale du thon à nageoire bleue;
- (c) Questions soumises par le Comité scientifique conformément à l'article 9;
- (d) Questions confiées au Comité scientifique conformément à l'article 9;
- (e) Questions confiées au secrétariat conformément à l'article 10;
- (f) Toute autre activité nécessaire pour exécuter les dispositions de la présente Convention.

3. En ce qui concerne la conservation, la gestion et l'exploitation optimale du thon à nageoire bleue:

- (a) La Commission fixe le volume total admissible des captures et leur répartition entre les Parties à moins qu'elle n'adopte d'autres mesures appropriées sur la base du rapport et des recommandations du Comité scientifique mentionnés au paragraphe 2 (c) et (d) de l'article 9;
- (b) La Commission peut également le cas échéant prendre d'autres mesures.

4. Pour décider de la répartition prévue au paragraphe 3 ci-dessus, la Commission tient compte:

- (a) Des données scientifiques appropriées;
- (b) De la nécessité d'une croissance soutenue et durable des pêcheries de thon à nageoire bleue;
- (c) Des intérêts des Parties dont les migrations de thons à nageoire bleue traversent la zone économique exclusive ou la zone de pêche;

(d) Des intérêts des Parties dont les navires se livrent à la pêche au thon à nageoire bleue, y compris ceux qui pratiquent cette pêche de longue date et ceux qui commencent à le faire;

(c) De la contribution de chaque Partie à la conservation et à la mise en valeur du thon à nageoire bleue, ainsi qu'à la recherche scientifique en la matière;

(f) De tout autre facteur que la Commission estime approprié.

5. La Commission peut faire des recommandations aux Parties afin de faciliter la réalisation de l'objectif de la présente Convention.

6. Lorsqu'elle prend des mesures en vertu du paragraphe 3 ci-dessus, et des recommandations en vertu du paragraphe 5 ci-dessus, la Commission tient pleinement compte du rapport et des recommandations du Comité scientifique mentionnés au paragraphe 2(c) et (d) de l'article 9.

7. Toutes les mesures prises en vertu du paragraphe 3 sont obligatoires pour les Parties.

8. La Commission notifie rapidement à toutes les Parties les mesures et recommandations qu'elle aura adoptées.

9. La Commission met au point, aussi tôt que possible et en accord avec le droit international, des systèmes pour contrôler toutes les activités de pêche concernant le thon à nageoire bleue afin d'accroître les connaissances scientifiques nécessaires à la conservation et à la gestion du thon à nageoire bleue, et de parvenir à une application effective de la présente Convention et des mesures adoptées conformément à celle-ci.

10. La Commission peut établir des organes subsidiaires si elle l'estime souhaitable pour l'exercice de ses devoirs et de ses fonctions.

#### Article 9

1. Les Parties établissent le Comité scientifique comme organe consultatif de la Commission.

2. Le Comité Scientifique doit:

(a) Evaluer et analyser l'état et les tendances de la population de thons à nageoire bleue;

(b) Coordonner la recherche et les études concernant le thon à nageoire bleue;

(c) Rendre compte à la Commission de ses résultats et de ses conclusions sur l'état du stock de thons à nageoire bleue et le cas échéant, des espèces écologiquement associées, en faisant état des consensus et des vues de la majorité et de la minorité;

(d) Faire en tant que de besoin des recommandations à la Commission par voie de consensus, sur de questions relatives à la conservation, à la gestion, et à l'exploitation optimale du thon à nageoire bleue;

(e) Etudier toute question qui lui est renvoyée par la Commission.

3. Une réunion du Comité scientifique se tiendra avant la réunion annuelle de la Commission. Une réunion spéciale du Comité scientifique peut être convoquée à tout moment à la demande d'une Partie, à condition qu'au moins deux autres Parties appuient cette demande.

4. Le Comité scientifique adopte et amende son règlement intérieur. Le règlement et tout amendement y relatif doit être approuvé par la Commission.

5. (a) Chaque Partie est membre du Comité scientifique et désigne un représentant scientifiquement qualifié, qui peut être accompagné par des suppléants, des experts et des conseillers.

(b) Le Comité scientifique élit un Président et un Vice-Président. Le Président et le Vice-Président doivent appartenir à des Parties différentes.

#### Article 10

1. La Commission peut établir un secrétariat comprenant un Secrétaire exécutif désigné par elle, et le personnel approprié dans les conditions qu'elle détermine. Le Secrétaire exécutif nomme le personnel.
2. Tant que le secrétariat n'est pas établi, le Président de la Commission nomme un fonctionnaire de son Gouvernement, comme Secrétaire de la Commission pour remplir pendant un an les fonctions décrites au paragraphe 3 ci-après.

A chaque réunion annuelle de la Commission, le Président informe les Parties du nom et de l'adresse du Secrétaire .

3. Les fonctions du secrétariat sont fixées par la Commission, et incluent les tâches suivantes:
  - (a) Recevoir et transmettre les communications officielles de la Commission;
  - (b) Faciliter la collecte de données nécessaires à l'accomplissement des objectifs de la présente Convention;
  - (c) Préparer des rapports administratifs et autres pour la Commission et le Comité scientifique.

#### Article 11

1. La Commission adopte un budget annuel.
2. Les contributions des Parties au budget annuel sont calculées comme suit:
  - (a) 30% du budget sont divisés également entre toutes les Parties; et
  - (b) 70% du budget sont divisés entre toutes les Parties proportionnellement à leurs prises nominales de thon à nageoire bleue.
3. Nonobstant les dispositions de l'article 7, toute Partie n'ayant pas acquitté ses contributions pendant deux années consécutives perd le droit de participer au processus de prise de décision de la Commission tant qu'elle n'a pas rempli ses obligations, à moins que la Commission n'en décide autrement.
4. La Commission adopte et, le cas échéant, amende les règles financières applicables à sa gestion et à l'exercice de ses fonctions
5. Chaque Partie assume les dépenses relatives à sa participation aux réunions de la Commission et du Comité scientifique.

#### Article 12

La Commission collabore avec d'autres organisations intergouvernementales ayant des buts voisins, notamment pour obtenir les meilleurs renseignements disponibles, y compris sur le plan scientifique, en vue de faciliter la réalisation de l'objectif de la présente Convention et s'efforce d'éviter les doubles emplois entre ses travaux et ceux de ces organisations. A ces fins, la Commission peut conclure des arrangements avec les organisations intergouvernementales en question.

#### Article 13

Afin de faciliter la réalisation de l'objectif de la présente Convention, les Parties coopèrent pour encourager l'adhésion de tout autre Etat à la Convention, lorsque la Commission considère que cela est souhaitable.

#### Article 14

1. La Commission peut inviter tout Etat ou toute entité qui n'est pas partie à la présente Convention et dont les ressortissants, les résidents ou les navires pêchent le thon à nageoire bleue et tout Etat côtier dont les migrations de thon à nageoire bleue traversent la zone économique exclusive ou la zone de pêche à envoyer des observateurs à ses réunions ou à celles du Comité scientifique.
2. La Commission peut inviter des organisations intergouvernementales ou, à leur demande, des organisations non gouvernementales ayant une compétence spéciale en ce qui concerne le thon à nageoire bleue, à envoyer des observateurs à ses réunions.

#### Article 15

1. Les Parties conviennent d'appeler l'attention de tout Etat ou de toute entité qui n'est pas partie à la présente Convention sur toute question relative aux activités de pêche de ses ressortissants, de ses résidents ou de ses navires qui risquent de compromettre la réalisation de l'objectif de la Convention.
2. Chacune des Parties invite ses ressortissants à ne pas participer à la pêche au thon à nageoire bleue organisée par des Etats ou entités qui ne sont pas parties à la présente Convention, lorsque leur participation risque de compromettre la réalisation de l'objectif de la Convention.
3. Chacune des Parties doit prendre les mesures appropriées pour éviter que des navires immatriculés conformément à ses lois et règlements ne s'immatriculent ailleurs, afin d'échapper aux dispositions de la présente Convention ou aux mesures adoptées conformément à celle-ci.
4. Les Parties prennent de concert les mesures appropriées, compatibles avec le droit international et leurs législations internes respectives, pour décourager la pêche au thon à nageoire bleue par des ressortissants, des résidents ou des navires d'Etats ou d'entités qui ne sont pas parties à la présente Convention, lorsque cette activité risque de compromettre la réalisation de l'objectif de la Convention.

#### Article 16

1. En cas de différend survenant entre deux ou plusieurs Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, ces Parties se consulteront afin de résoudre leur différend par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire ou de tout autre moyen pacifique de leur choix.
2. Tout différend de cette nature qui ne sera pas résolu sera, avec le consentement de toutes les Parties au différend, soumis pour règlement à la Cour internationale de Justice ou à l'arbitrage; le fait de ne pas se mettre d'accord sur le renvoi à la Cour internationale de Justice ou à l'arbitrage n'exemptera pas les Parties de l'obligation de poursuivre la recherche d'une solution par l'un quelconque des moyens pacifiques énoncés au paragraphe 1 ci-dessus.
3. Lorsque le différend est soumis à l'arbitrage, le tribunal arbitral sera constitué comme il est indiqué dans l'annexe à la présente Convention. L'annexe fait partie intégrante de la Convention.

#### Article 17

1. La présente Convention est ouverte à la signature de l'Australie, du Japon et de la Nouvelle-Zélande.
2. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de ces trois Etats, conformément à leurs procédures juridiques internes respectives, et entrera en vigueur à la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

### Article 18

Une fois la présente Convention entrée en vigueur, tout autre Etat dont les navires se livrent à la pêche au thon à nageoire bleue et tout autre Etat côtier dont les migrations de thons à nageoire bleue traversent la zone économique exclusive ou la zone de pêche pourra y adhérer. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ces Etats à la date du dépôt de leur instrument d'adhésion.

### Article 19

Toute disposition de la présente Convention peut faire l'objet de réserves.

### Article 20

Toute Partie peut cesser d'être liée par la présente Convention douze mois après la date à laquelle elle notifie officiellement au dépositaire son intention de dénoncer la Convention.

### Article 21

1. Toute Partie peut, à tout moment, proposer un amendement à la présente Convention.
2. Si un tiers des Parties demande la convocation d'une réunion pour examiner une proposition d'amendement, le Dépositaire doit faire droit à cette demande.
3. Un amendement entre en vigueur lorsque le Dépositaire a reçu les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation émanant de toutes les Parties.

### Article 22

1. L'original de la présente Convention sera déposé auprès du Gouvernement australien qui en sera dépositaire. Celui-ci transmettra des copies certifiées conformes de l'original à tous les autres signataires et aux Etats qui adhéreront à la Convention.
2. La présente Convention sera enregistrée par le dépositaire conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Canberra le 10 mai 1993, en un original unique, dans les langues anglaise et japonaise, ces textes faisant également foi.

### **ANNEXE RELATIVE A UN TRIBUNAL ARBITRAL**

1. Le tribunal arbitral mentionné à l'article 16, paragraphe 3, comprendra trois arbitres qui seront désignés comme suit :
  - a) La partie introduisant la procédure communiquera le nom d'un arbitre à l'autre partie qui, dans les 40 jours suivant cette notification, lui communiquera à son tour le nom du deuxième arbitre. Dans les 60 jours suivant la nomination du deuxième arbitre, les parties désigneront le troisième arbitre qui ne devra avoir ni la nationalité de l'une des parties ni la même nationalité que l'un ou l'autre des deux autres arbitres. Le troisième arbitre présidera le tribunal.
  - b) Si le deuxième arbitre n'a pas été désigné dans le délai prescrit ou si les parties ne se sont pas mises d'accord, dans le délai prescrit, sur la désignation du troisième arbitre, cet arbitre sera nommé, à la demande de l'une ou l'autre partie, par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage parmi des personnalités de réputation internationale n'ayant pas la nationalité d'un des Etats parties à la présente Convention.
2. Le tribunal arbitral décide du lieu où il siègera et adopte son propre règlement.
3. Le tribunal arbitral rend sa sentence à la majorité de ses membres et ceux-ci n'ont pas la faculté de s'abstenir de voter.

4. Toute Partie qui n'est pas partie au différend peut intervenir dans la procédure avec l'assentiment du tribunal arbitral.

5. La sentence du tribunal arbitral sera définitive, liera toutes les parties au différend et toute partie qui est intervenue dans la procédure, et sera appliquée immédiatement. Le tribunal arbitral interprétera la sentence à la demande de l'une des parties au différend ou de toute partie intervenante.

6. A moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement en raison de circonstances particulières à l'affaire, les dépenses du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont assumées à parts égales par les parties au différend.

(b) Accord de coopération en date du 9 avril 1992 relatif à la recherche sur les mammifères marins dans l'Atlantique Nord. à leur conservation et à leur gestion

**Les Parties,**

**Conformément** aux objectifs énoncés dans le mémorandum d'accord signé à Tromsø le 19 avril 1990 sur la coopération des pays riverains de l'Océan Atlantique Nord aux fins de la recherche sur les mammifères marins, de leur conservation et de leur gestion.

**Tenant compte** de leur souci commun d'assurer la gestion rationnelle, la conservation et l'utilisation optimale des ressources biologiques de la mer conformément aux principes généralement acceptés en droit international, tels qu'ils se traduisent dans la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer,

**Désireuses de renforcer** leur coopération en matière de recherche sur les mammifères marins et leur rôle dans l'écosystème, en recourant, le cas échéant, à des études intéressant plusieurs espèces, ainsi que sur les effets de la pollution marine et autres activités humaines,

**Considérant** la nécessité d'élaborer des méthodes de gestion qui tiennent compte des rapports entre les mammifères marins et les autres ressources biologiques de la mer,

**Rappelant** les principes généraux applicables à la conservation et à l'usage à long terme des ressources naturelles, tels qu'ils ressortent du rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement,

**Convaincues** que les organes régionaux de l'Atlantique Nord peuvent assurer efficacement la conservation, l'utilisation et le développement à long terme des ressources marines, compte dûment tenu des besoins des collectivités côtières et des populations autochtones,

**Sont convenues de ce qui suit :**

Article 1

Il est créé par le présent accord une organisation internationale dénommée Commission de l'Atlantique Nord pour les mammifères marins.

Article 2

L'objectif de la Commission est de contribuer à la conservation, à la gestion rationnelle et à l'étude des mammifères marins de l'Atlantique Nord grâce à des consultations et à une coopérations régionales.

Article 3

La Commission comprend :

- a) un conseil;
- b) des comités de gestion;
- c) un comité scientifique;
- d) un secrétariat.

#### Article 4

1. Chaque Partie siège au Conseil;
2. Les fonctions du Conseil sont les suivantes :
  - a) Servir de centre où les questions relatives aux mammifères marins de l'Atlantique Nord font l'objet d'études, d'analyses et d'échanges d'informations entre les Parties;
  - b) Instituer les comités de gestion appropriés et coordonner leurs activités;
  - c) Fixer des directives et des objectifs pour les travaux des comités de gestion;
  - d) Conclure des accords de travail avec le Conseil international pour l'exploration de la mer et d'autres organisations appropriées;
  - e) Coordonner les demandes d'avis scientifiques;
  - f) Instaurer une coopération avec les Etats qui ne sont pas parties au présent accord afin de faire progresser la réalisation de l'objectif énoncé à l'article 2.
3. Les décisions du Conseil sont prises à l'unanimité des membres présents et votant affirmativement.

#### Article 5

1. S'agissant des stocks de mammifères marins relevant de leurs mandats respectifs, les comités de gestion
  - a) proposent à leurs membres des mesures de conservation et de gestion,
  - b) font des recommandations au Conseil en matière de recherche scientifique.
2. Les décisions des comités de gestion sont prises à l'unanimité des membres présents et votant affirmativement.

#### Article 6

1. Le Comité scientifique est composé d'experts nommés par les Parties.
2. Sous réserve de l'approbation du Conseil, le Comité scientifique peut inviter d'autres experts à participer à ses travaux.
3. Le Comité scientifique donne des avis scientifiques en réponse aux demandes formulées par le Conseil, en utilisant, dans toute la mesure du possible, les données scientifiques existantes.

#### Article 7

1. Le Conseil établit un secrétariat.
2. Le secrétariat s'acquitte des fonctions que le Conseil lui assigne.

#### Article 8

Le Conseil peut autoriser des observateurs à assister aux réunions de la Commission, lorsque cela est compatible avec l'objectif énoncé à l'article 2.

#### Article 9

Le présent Accord ne préjuge pas des obligations incombant aux Parties en vertu d'autres accords internationaux.

Article 10

1. Le présent Accord sera ouvert le 9 avril 1992 à la signature des Iles Féroé, du Groenland, de l'Islande et de la Norvège et entrera en vigueur 90 jours après la signature.
2. Il sera ouvert à la signature d'autres Parties avec l'assentiment des signataires actuels.
3. Toute Partie peut dénoncer le présent Accord à condition de donner un préavis de six mois.

Fait à Nuuk, le 9 avril 1992.

(c) Déclaration de Lisbonne sur l'application par les autorités locales du chapitre relatif aux questions maritimes d'Agenda 21, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

Les représentants des autorités locales assistant à la Conférence organisée par le Comité consultatif sur la protection de la mer et le Conseil municipal de Lisbonne sur "L'application par les autorités locales du chapitre relatif aux questions maritimes d'Agenda 21, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement", qui s'est tenue à Lisbonne du 3 au 5 mai 1993, ont adopté les recommandations suivantes :

**La Conférence,**

**Prenant note** des objectifs fixés par la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement adoptée le 14 juin 1992 par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

**Considérant** que quelque 80% de la pollution marine provient de sources telluriques, y compris la pollution atmosphérique,

**Constatant** que 70% de la surface de la terre sont recouverts par les mers et les océans,

**Notant** qu'une grande partie de la population mondiale vit le long des côtes et sur les rives des fleuves mais que de nombreux produits polluants qui pénètrent dans les mers et les océans proviennent des villes et des pratiques agricoles, industrielles et commerciales,

**Constatant** en outre que, s'il importe de s'attaquer à chacune des sources de pollution, il n'en faut pas moins concevoir une manière plus intégrée de lutter contre la pollution marine, qui soit fondée sur la gestion de la zone côtière,

**Convaincue** que les autorités locales ont un rôle vital à jouer dans l'élaboration et la mise en oeuvre d'une telle stratégie, dès lors qu'il entre dans leur compétence de s'attaquer à de nombreuses sources de pollution marine ayant une origine terrestre,

**Sachant** que l'état du milieu marin dont les rapports présentés à la Conférence offrent le tableau actuel montre l'importance économique vitale des zones côtières et que l'aptitude des zones côtières à continuer de répondre aux besoins présents et futurs du développement dépend de la survie des écosystèmes marins, dont beaucoup font l'objet de menaces inacceptables et de plus en plus graves,

**Consciente** que, dans nombre de régions, les ressources marines auxquelles est subordonné le développement sont peut-être déjà irréversiblement appauvries ou sur le point de l'être et que la poursuite du développement - qui est essentielle - sera impossible si les tendances actuelles persistent et si des pratiques nuisibles ne sont pas modifiées,

**Notant** que les dommages dus à la pollution ont pour origine de nombreuses causes terrestres, et notamment la mise en valeur générale des côtes, l'accroissement des activités industrielles, l'extension des modes de vie urbains, les pratiques agricoles, le commerce et les échanges, y compris la navigation, les activités portuaires et le tourisme,

**Constatant** que ces activités sont indissociables de la vie même et ne sauraient donc être éliminées. On prédit qu'elles gagneront en intensité et, comme elles causent déjà de graves dommages en de nombreux endroits, elles devront être modifiées et maîtrisées sur le plan technique pour permettre le développement nécessaire sur une base durable,

**Consciente** que les pays en développement devront être spécialement aidés et soutenus, vu les difficultés qu'ils éprouvent pour atteindre cet objectif,

**Tenant compte** de l'Engagement de Curitiba pour un développement durable adopté à Rio de Janeiro le 15 janvier 1992 par les représentants d'autorités locales,

**Se félicitant** de l'assistance et de la coopération techniques fournies ou offertes tant par les gouvernements que par les organisations internationales,

**Appréciant** le rôle que les organisations non gouvernementales et plus spécialement les associations nationales et internationales regroupant les autorités locales peuvent jouer dans l'application du chapitre 17 d'Agenda 21 et des chapitres connexes,

**Prenant** acte des conclusions de l'étude multidisciplinaire effectuée par le groupe d'experts du Comité consultatif sur la protection de la mer,

**Sensible** à la nécessité de reconnaître le principe de la subsidiarité en vertu duquel les mesures qui seraient le mieux adaptées à l'échelon national ou local devraient être prises à ce niveau,

**Est convenue** des conclusions et recommandations suivantes :

### **RECOMMANDATIONS GENERALES**

#### Engagement visant l'adoption de mesures administratives, techniques et scientifiques

Les autorités locales devraient :

1. Chercher à appliquer des procédures et des dispositions intégrées pour ce qui est de la gestion de la zone côtière, insistant si besoin est auprès des gouvernements pour qu'ils facilitent cette application;
2. S'efforcer de faire mieux comprendre les problèmes en cause, en recourant si besoin est à des sources internationales d'assistance pour atteindre les objectifs spécifiés dans le domaine de la protection de la bande côtière et des eaux intérieures et parvenir à un développement durable;
3. Prendre, selon qu'il conviendra, des mesures pratiques aux fins précisées plus haut, et notamment :
  - faire mieux comprendre le rapport entre les sources de dommages et l'atteinte durable portée aux écosystèmes et à la zone côtière en général, compte tenu de la capacité de l'environnement à absorber les dommages;
  - élaborer et mettre en oeuvre des stratégies tendant à limiter les dommages et à réduire la pollution afin de protéger les écosystèmes et l'environnement;
4. Inventorier le plus tôt possible toutes les sources de rejets industriels dans l'air et dans l'eau et autres sources de déchets, indiquer les caractéristiques physico-chimiques de ces rejets et les quantifier de façon que l'on puisse évaluer leurs effets éventuels, déterminer les techniques spécifiques pouvant limiter les dommages et réduire la pollution, évaluer l'importance des mesures d'application à prendre et définir les priorités voulues, en tenant compte de la meilleure pratique internationale et, le cas échéant, en demandant des conseils;
5. Inventorier et quantifier les sources de dommages causés à l'environnement par le mode de vie urbain, telles que les eaux usées et les déchets domestiques; adopter, selon qu'il conviendra, des procédés applicables au traitement des effluents à des niveaux d'intensité progressivement plus élevés et les modifier pour tenir compte de l'expérience; identifier de même et quantifier les composants des déchets domestiques; élaborer et appliquer des procédés pour la bonne évacuation, le recyclage et la destruction de ces déchets, en les associant pleinement aux procédés suivis pour l'évacuation des boues, compte tenu de la meilleure pratique internationale, éventuellement modifié eu égard aux conditions locales;
6. Déterminer les écosystèmes marins à biodiversité et productivité élevées et autres habitats fragiles afin de limiter leur utilisation, notamment en les classant, selon le cas, comme zones protégées, zones spéciales ou particulièrement sensibles et en accordant à cet effet une protection entre autres aux récifs de corail, aux estuaires, aux marais (y compris les mangroves), aux prairies sous-marines et autres zones de frai et d'élevage des ressources biologiques;
7. Evaluer les pratiques agricoles, en particulier les pratiques intensives, quant à leur incidence sur les écosystèmes côtiers et prendre les mesures voulues pour réduire au minimum l'influence que peuvent avoir

les déchets animaux et l'emploi excessif d'engrais et de pesticides, eu égard à la meilleure pratique internationale;

8. Veiller dans toute la mesure du possible à ce que les activités portuaires et de transport maritime observent la meilleure pratique internationale aussi bien pour les opérations à quai que pour les opérations en mer et insister sur le respect des normes les plus élevées, qu'il s'agisse de la pratique et des modalités de la navigation ou des dispositions relatives à la manutention de la cargaison et du carburant;

9. Evaluer et quantifier les conséquences du tourisme, d'une part en liaison avec les problèmes de mode de vie urbain, d'autre part au moyen d'un examen d'activités touristiques données, en tenant dûment compte dans les deux cas des variations saisonnières de la demande;

10. Dans l'évaluation des conséquences que peuvent avoir l'environnement et l'écologie, prendre en considération ce qui suit : les critères et les normes applicables à une eau de qualité acceptable et les moyens disponibles pour surveiller les effluents, les conditions ambiantes et toute modification susceptible de se produire au bout d'un certain temps; si l'on veut que la qualité de l'eau serve d'indicateur à cet égard, utiliser les critères et les normes internationalement acceptées en ce qui concerne la qualité de l'eau et le contrôle des déversements comme des références par rapport auxquelles on pourra établir des critères locaux, en s'entourant de conseils de caractère international lorsque cela est possible pour que les normes retenues soient économiques et ne soient pas hors de proportion avec les avantages recherchés;

11. Quelle que soit la stratégie que l'on retient pour limiter les dommages et réduire la pollution, veiller à ce que, d'une façon générale, on tienne compte de toutes les conséquences qu'elle entraîne, y compris les conséquences sur les pêcheries artisanales et les populations autochtones, on prenne en considération les apports accidentels et on adopte une approche intégrée de telle sorte que les contrôles exercés en un endroit n'entraînent pas des effets nuisibles supplémentaires ailleurs;

12. Prendre acte du fait qu'une bonne gestion accompagnée d'une absence d'accidents est un moyen rapide et relativement économique de limiter les dommages et peut épargner la dépense qu'engendreraient des contrôles supplémentaires sur les déversements faisant appel à des technologies relativement compliquées;

13. Veiller à ce que les mesures prises pour améliorer les écosystèmes et les conditions écologiques en général soient économiques et progressives par rapport aux besoins ressentis et se traduisent par des résultats faciles à constater, de façon que l'approche fondée sur la protection ne soit pas discréditée ou écartée pour le motif qu'elle imposerait des dépenses inutiles sans entraîner d'amélioration visible.

#### Engagement visant l'adoption de mesures juridiques et l'obtention d'un appui financier suffisant

Les autorités locales devraient :

1. S'efforcer de faire en sorte que les gouvernements nationaux, agissant dans l'intérêt des collectivités locales, signent et ratifient tous les traités de caractère mondial ou régional portant sur la protection du milieu marin, y compris, selon qu'il conviendra, les conventions sur les mers régionales, les protocoles du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et les conventions, protocoles et règlements de l'Organisation maritime internationale ou qu'ils adhèrent ou accèdent de quelque manière à ces traités;

2. S'efforcer de faire en sorte que leurs gouvernements nationaux leur délèguent, autant que de besoin, les pouvoirs législatifs et les ressources financières dont elles ont besoin afin de prendre à l'échelon local les mesures voulues pour combattre l'irruption, dans le milieu marin, de polluants provenant de sources telluriques, en égard au chapitre 28 d'Agenda 21, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi qu'aux sections pertinentes du chapitre 17;

3. Faire en sorte que la législation nécessaire soit adoptée au niveau local pour contrôler ou prévenir, réduire ou éliminer, la pollution marine qu'elle qu'en soit la source, qui dégrade le milieu marin, et spécialement les eaux bordant les côtes;

4. Prendre toutes autres mesures, y compris des mesures administratives, nécessaires aux fins indiquées précédemment;

5. En adoptant une réglementation et des mesures pour donner suite aux recommandations 3 et 4 ci-dessus, utiliser pleinement tous les pouvoirs qui leur sont délégués et en particulier envisager de faire ce qui suit :

- (i) Entreprendre des études d'impact sur l'environnement, compte tenu des directives du Programme des Nations Unies pour l'environnement, pour tous les projets, aménagements, rejets et émissions susceptibles de nuire au milieu marin;
- (ii) Contrôler, grâce à un système de permis et d'autorisations, la préparation et l'exécution des projets nationaux, industriels et autres, susceptibles de nuire au milieu marin, y compris les aménagements touristiques;
- (iii) Réglementer et contrôler, grâce à un système de permis et d'autorisations, toutes les émissions et tous les rejets provenant de sources telluriques qui sont susceptibles de nuire au milieu marin, et interdire à cet effort l'émission ou le rejet de substances figurant sur une liste noire;
- (iv) Réglementer et contrôler également tout déversement en mer de déchets provenant de sources telluriques;
- (v) Dans les cas envisagés aux paragraphes iii et iv ci-dessus, s'attacher particulièrement à réglementer le rejet ou l'évacuation des effluents ou des eaux usées;
- (vi) Dispenser une formation et un enseignement permettant d'appliquer les règlements adoptés au titre des paragraphes i à v ci-dessus, compte tenu de la nécessité de faire comprendre au public l'intérêt et les avantages de ces mesures pour la santé et le bien-être des habitants des collectivités locales;
- (vii) Organiser des enquêtes publiques pour tous les grands projets d'aménagement susceptibles de nuire au milieu marin;
- (viii) Veiller à ce que les violations des règlements adoptés soient sanctionnées de façon appropriée et à ce que les pénalités financières soient suffisantes à la fois pour punir les délinquants et pour prévenir la répétition de ces infractions dans le cadre de la loi existante, et encourager la révision et le renforcement de la loi et des procédures légales lorsque celles-ci se révèlent insuffisantes;
- (ix) Introduire des procédures souples permettant de revoir, de façon continue, les mesures et les sanctions prévues, pour s'assurer qu'elles prennent en compte les progrès techniques, les modifications dans la valeur des monnaies et autres faits nouveaux pertinents et, simultanément, inciter les gouvernements centraux à prendre ces questions dûment en considération et à en tenir compte;
- (x) Appliquer les mesures adoptées de manière effective grâce à un contrôle et à une inspection de caractère continu et revoir la façon de déterminer les normes requises, les contrôles sur les émissions, les rejets et les déversements et les prescriptions applicables à la qualité des eaux réceptrices;
- (xi) Prendre en considération le rôle que les organisations non gouvernementales peuvent jouer dans la mise en oeuvre, en s'efforçant de les faire participer de manière appropriée aux phases pertinentes du processus législatif et du processus d'exécution.

6. Dans l'élaboration d'autres mesures visant à prévenir, contrôler et éliminer la pollution marine d'origine tellurique, examiner des possibilités comme celles qui suivent :

- (i) Créer des droits réels, par exemple dans certaines zones adjacentes aux côtes écologiquement sensibles, afin de prévenir les activités et les aménagements qui pourraient nuire aux secteurs marins voisins ou aux ressources biologiques marines, le but étant d'assurer leur protection et celle de l'habitat contre la pollution marine et autres perturbations;

- (ii) Encourager l'introduction d'instances en justice dans l'intérêt public, et notamment permettre aux autorités locales d'engager des actions au nom du public contre ceux qui ont enfreint les contrôles relatifs à la pollution marine -ce qui comprend les demandes d'indemnisation pour pertes économiques résultant de dommages causés à l'environnement- et encourager les organisations non gouvernementales actives dans le domaine de l'écologie à en faire autant;
- (iii) Insister pour que des conseils et une assistance juridique soient accordés aux victimes de dommages causés par la pollution marine;
- (iv) Introduire des incitations "économiques" pour encourager au respect de la réglementation adoptée par les autorités locales, par exemple des taxes "de séjour", des prix, des redevances ou des taxes locales pour usage du milieu marin lorsque des émissions, des rejets et des déversements se produisent dans ce milieu;

7. Tenir compte de la nécessité de conférer à la prise de décision la plus grande transparence, vu l'importance de celle-ci si l'on veut sensibiliser davantage le public et le faire plus participer au processus décisionnel, transparence qui peut améliorer la qualité du processus, amener le public à accepter les règlements ainsi adoptés, à coopérer, à faire preuve d'obéissance volontaire pour finalement appliquer les règlements en question, ce qui permet de réduire leur coût économique et d'accroître leur efficacité;

8. Envisager de créer un mécanisme approprié de planification et de coordination pour la gestion intégrée et le développement durable des zones côtières et maritimes et de leurs ressources, qui prévoit en particulier, si besoin est, des consultations avec le secteur universitaire, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les collectivités locales, les groupes d'usagers et les populations autochtones;

9. S'efforcer d'obtenir des fonds suffisants pour la protection et la gestion écologiques des zones côtières, y compris les transferts de technologie et la mise en valeur, grâce à la mobilisation des ressources locales, à des dotations provenant des budgets nationaux et, si besoin est, grâce à une assistance internationale accordée pour des projets spécifiques;

10. Envisager d'adopter des règles et autres règlements financiers frappant de taxes et de redevances locales l'utilisation de l'eau, la gestion des déchets solides, l'accès aux plages, aux sites touristiques et aux beautés naturelles afin d'instituer des caisses pour la protection de l'environnement;

11. Recourir à des incitations économiques favorisant l'adoption de techniques anti-gaspillage écologiquement propres;

12. Adopter une réglementation fiscale appropriée, fondée sur la législation nationale, prévoyant l'imposition de taxes locales sur les travaux de construction et autres travaux d'aménagement;

13. Adopter et appliquer des sanctions et des pénalités monétaires en cas de violation de la réglementation locale en matière d'environnement et exiger le paiement d'indemnités pour dommages causés au milieu marin, y compris le coût du nettoyage, sur la base du principe selon lequel c'est le pollueur qui doit payer;

14. Assurer les transferts de technologie en ce qui concerne la protection et la gestion de l'environnement par l'intermédiaire des autorités nationales et, le cas échéant, des organisations internationales;

15. S'efforcer d'obtenir des fonds suffisants et des subventions spéciales pour la mise en valeur ainsi que pour l'instruction et la formation du personnel et d'autres activités d'appui.

#### Engagement de coopération et d'assistance

Dans le cadre de l'heureuse collaboration qui s'instaure entre l'Union internationale des villes et pouvoirs locaux, sa section européenne -le Conseil des municipalités et des régions d'Europe- et la Fédération mondiale des villes jumelées, les autorités locales devraient :

- a) Coopérer et s'entraider au niveau des municipalités et à cet effet :

- (i) Diffuser des renseignements sur les meilleures pratiques écologiques d'après des études de cas;
  - (ii) Etablir et maintenir des liens entre villes côtières pour ce qui est de l'échange de renseignements et de données d'expérience intéressant les problèmes, les stratégies et les solutions pertinentes;
  - (iii) Etablir systématiquement des systèmes informatiques pouvant être utilisés pour la transmission de nouvelles intéressant les zones côtières, comme le Réseau de communications pour les initiatives locales en matière d'environnement, fondé sur des transferts électroniques de courrier, dont on fait actuellement l'essai dans la région de la mer Baltique par l'intermédiaire du Conseil international pour les initiatives locales en matière d'environnement; demander une assistance; communiquer des exemples de bonne pratique écologique; diffuser des calendriers de manifestations; fournir des informations sur les sources de financement et les techniques disponibles et organiser des conférences sur des secteurs difficiles en tenant compte de la possibilité d'utiliser pour ces réunions des liaisons télévisées ou par ordinateur;
  - (iv) Faciliter les échanges de personnel afin d'élargir l'expérience de celui-ci et fournir une assistance sous la forme du détachement d'experts municipaux ayant la qualification appropriée;
  - (v) Organiser la formation de fonctionnaires et prévoir les services voulus à cet effet, compte tenu de la possibilité pour une municipalité d'inviter les fonctionnaires d'autres villes à assister à des cours destinés à son personnel; organiser des cours communs; demander l'assistance d'associations et d'instituts regroupant des collectivités locales aux niveaux mondial, régional et national, en tenant compte notamment, à cette occasion, de la nécessité de former aussi à la gestion côtière et maritime intégrée et au développement durable des hommes de sciences, des techniciens, des administrateurs de collectivités, des conseillers, des cadres locaux, des autochtones, des pêcheurs, des femmes, des jeunes etc.;
  - (vi) Inciter à donner une place dans les programmes scolaires et les campagnes de sensibilisation du public à la gestion et au développement, de même qu'aux problèmes liés à la protection de l'environnement et à la planification locale, eu égard aux connaissances écologiques traditionnelles et aux valeurs socio-culturelles;
- b) Faire un plein usage des possibilités d'appui financier, administratif et autre qu'offrent les institutions régionales et internationales :
- (i) Pour les activités sous-mentionnées, comme il conviendra;
  - (ii) Pour la surveillance de l'environnement, la préparation d'inventaires, toute recherche scientifique nécessaire et toute étude d'impact;
  - (iii) Pour des projets comme des usines de traitement des déchets, des eaux usées et des boues, des réseaux d'assainissement, la réduction de la pollution atmosphérique due aux usines industrielles et à d'autres sources, la lutte contre cette pollution, la prévention de l'érosion côtière et la lutte contre les effets néfastes du tourisme sur l'environnement;
- c) S'agissant de la coopération intermunicipale et de la coopération avec les organisations non gouvernementales, tirer parti au maximum des associations de collectivités locales et collaborer avec elles, en particulier avec l'Union internationale des villes et pouvoirs locaux, avec le Conseil international pour les initiatives locales en matière d'environnement qui lui est associé et avec les associations nationales établies dans divers pays;
- d) Utiliser le cas échéant les conseils et l'assistance fournis par l'intermédiaire du Comité consultatif sur la protection de la mer et de ses programmes régionaux, lorsqu'on donnera suite aux recommandations faites dans la présente Déclaration au niveau local;

e) S'agissant des pays en développement et des pays d'Europe centrale et orientale, insister, aux niveaux international et régional, pour que les institutions et les gouvernements concernés facilitent le transfert, en direction de ces pays, des fonds et de la technologie dont ils ont besoin pour être mieux à même d'étudier, de surveiller, d'adapter et d'appliquer les mesures nécessaires pour prévenir et combattre la pollution marine provenant de sources telluriques et pour favoriser la formation de personnel à cette fin.

Additif à la Déclaration de Lisbonne sur les petits Etats insulaires

La Déclaration qui précède intéresse tout spécialement les îles, comme cela résulte du fait qu'un programme distinct relatif au développement durable des petites îles trouve sa place dans le chapitre d'Agenda 21 sur les questions maritimes. Ce chapitre prévoit que la réunion à la Barbade, en avril 1994, d'une Conférence mondiale sur le développement durable des petits Etats insulaires en développement constituera l'une des premières phases de sa mise en oeuvre. Dans nombre d'Etats archipélagiques et de petits Etats insulaires et dans nombre de territoires insulaires relevant d'Etats situés sur le continent, ce sont les autorités locales qui sont responsables des îles ou de certaines parties de celles-ci. En raison de leur isolement et de leur éloignement par rapport aux gouvernements nationaux, les autorités locales ont vu leur rôle et le niveau de leur responsabilité s'accroître pour ce qui est du développement des îles et de la gestion de leur environnement. C'est souvent par l'intermédiaire des autorités locales que les habitants des îles participent le plus directement à leur propre administration. Les autorités locales des petites îles devront donc prendre une part active à la Conférence mondiale sur le développement durable des petits Etats insulaires en développement et à sa préparation car elles seront nécessairement impliquées de façon directe dans l'application des décisions prises.

(d) Note verbale datée du 12 juillet 1994, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations unies<sup>1/</sup>

[Original: espagnol]

La Mission permanente de la République argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration de principes intitulée "Déclaration de Buenos Aires" publiée à l'issue d'un séminaire sur le thème "Adoption d'un régime efficace de conservation des ressources biologiques dans la zone contiguë à la zone économique exclusive", et demande que ce texte soit distribué comme document de l'Assemblée générale.

Des experts du droit de la mer de l'Argentine, du Canada, du Chili, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Islande, de la Norvège et du Pérou ainsi que des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'instituts universitaires nationaux et internationaux ont participé audit séminaire, organisé du 7 au 9 juin 1994 à Buenos Aires par le Conseil des relations internationales de l'Argentine.

#### ANNEXE

Déclaration de Buenos Aires adoptée le 9 juin 1994 par le Séminaire international sur l'adoption d'un régime efficace pour la conservation des ressources biologiques dans la zone contiguë à la zone économique exclusive

Considérant:

Que l'intensification de la pêche non réglementée en haute mer constitue un danger pour les stocks de poissons, voire la survie de certaines espèces, ce qui menace de priver l'homme des produits de la pêche en tant que source d'alimentation,

Qu'en application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui entrera en vigueur le 16 novembre 1994, la liberté de la pêche en haute mer n'est pas illimitée mais subordonnée aux droits, intérêts et obligations de l'Etat côtier ainsi que des autres Etats dont les ressortissants pêchent dans cette zone maritime,

Qu'il faut compléter les dispositions de ladite Convention afin de garantir la conservation, le gestion et l'exploitation des stocks de poissons et autres ressources biologiques, en préservant les droits des Etats côtiers ainsi que ceux de la communauté internationale dans la zone contiguë à la zone économique exclusive,

Qu'au chapitre 17 d'Action 21, document approuvé par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, on recommande l'adoption de mesures efficaces pour assurer la conservation des stocks chevauchants et grands migrateurs en haute mer, conformément aux dispositions de la Convention sur le droit de la mer

Que les recommandations de la Conférence mondiale sur l'aménagement et le développement des pêches, convoquée en 1984 par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et l'accord visant à promouvoir le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, approuvé par la Conférence de ladite organisation, font état de ce problème,

Qu'actuellement se tient la Conférence des Nations unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs, au cours de laquelle les Etats riverains et les Etats dont les ressortissants pêchent en haute mer s'efforcent de parvenir à un accord sur un régime efficace de conservation de ces espèces en haute mer,

---

<sup>1/</sup> A/49/254

Que le Séminaire international convoqué par le Conseil des relations internationales de l'Argentine dans le but d'étudier l'"Adoption d'un régime efficace de conservation des ressources biologiques dans la zone contiguë à la zone économique exclusive" s'est réuni du 7 au 9 juin 1994 :

Appuie les efforts que déploie la communauté internationale pour instituer un régime efficace de conservation et d'aménagement des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer;

Invite les institutions universitaires intéressées, les spécialistes des affaires internationales et les experts du droit international de la mer à collaborer à la réalisation d'études en vue de l'adoption d'un régime efficace de conservation et d'aménagement des ressources halieutiques et autres ressources biologiques dans la zone de la haute mer contiguë à la zone économique exclusive;

Etablit les principes de base suivants:

1. Le régime qu'élabore la Conférence doit permettre d'adopter des mesures de conservation et d'aménagement efficaces visant à maintenir ou à rétablir les stocks de poissons qui assurent le rendement constant maximum;

2. Bien que les mesures de conservation et d'aménagement doivent s'adapter aux particularités de chaque région, il est indispensable de disposer de textes juridiques d'application universelle et obligatoire, qui préservent suffisamment les droits des Etats côtiers en ce qui concerne les espèces qui se déplacent de la haute mer vers la zone économique exclusive et vice versa, en veillant à la préservation des écosystèmes marins et à la conservation et à l'utilisation des ressources biologiques situées dans la zone contiguë à la zone économique exclusive,

3. Pour qu'elles soient efficaces, ces mesures devront tenir compte des caractéristiques biologiques et de la dynamique des stocks de poissons, étant donné que leur exploitation doit être assujettie à des mesures de conservation et d'aménagement qui soient cohérentes et compatibles avec celles qu'a adoptées l'Etat côtier dans sa zone économique exclusive, en appliquant les mesures conservatoires voulues;

4. En l'absence d'accord sur les mesures de conservation et d'aménagement, ou faute d'une application appropriée des normes internationales, il faudrait appliquer, à titre provisoire et en attendant de parvenir à un accord, les mesures en vigueur dans la zone économique exclusive de l'Etat côtier,

5. Il incombe à l'Etat côtier de veiller, dans l'exercice de ses droits souverains, à la conservation des ressources biologiques à l'intérieur de sa zone économique exclusive et de tenir compte de l'interdépendance des stocks;

6. L'efficacité du régime dépend de son incorporation à un instrument ayant force obligatoire et prévoyant un système de surveillance et de contrôle efficace pour assurer son application en haute mer;

7. Il faut inclure dans le régime un mécanisme obligatoire de règlement des différends pour garantir le respect des règles établies, s'agissant de leur application en haute mer;

Souhaite que la Conférence des Nations Unies sur cette question débouche sur des résultats positifs,

Formule des vœux pour que la convocation de ce séminaire international, louable initiative du Conseil des relations internationales de l'Argentine, constitue un important précédent pour l'organisation d'autres réunions internationales similaires, dont les travaux contribueront efficacement à l'étude et à la solution des problèmes complexes qui ont une incidence sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques, de plus en plus indispensables à l'alimentation humaine dans le monde entier.

### III. AUTRES INFORMATIONS

#### A. Cour internationale de Justice

##### Le Cameroun intente une action contre le Nigéria 1/

Le Greffe de la Cour internationale de justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants:

Le 29 mars 1994 la République du Cameroun a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant contre la république fédérale du Nigeria une instance relative à la question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi et demandant à la Cour de déterminer le tracé de la frontière maritime entre les deux Etats dans la mesure où cette frontière n'a pas été établie en 1975.

Pour fonder la compétence de la Cour, la requête se réfère aux déclarations du Cameroun et du Nigéria faites en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, et aux termes desquelles ces Etats reconnaissent la juridiction de la Cour comme obligatoire.

Dans sa requête, le Cameroun fait mention d'"une agression de la part de la République fédérale du Nigéria dont les troupes occupent plusieurs localités camerounaises situées dans la presqu'île de Bakassi", qui entraîne "de graves préjudices pour la République du Cameroun"; et il demande à la Cour de dire et juger:

- "a) que la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi est camerounaise, en vertu du droit international, et que cette presqu'île fait partie intégrante du territoire de la République du Cameroun;
- b) que la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation (utis possidetis juris);
- c) qu'en utilisant le force contre la République du Cameroun, la République fédérale du Nigéria a violé et viole ses obligations en vertu du droit international conventionnel et coutumier;
- d) que la République fédérale du Nigéria, en occupant militairement la presqu'île de Bakassi, a violé et viole les obligations qui lui incombent en vertu du droit conventionnel et coutumier;
- e) que, vu ces violations des obligations juridiques sus-visées, la République fédérale du Nigéria a le devoir exprès de mettre fin à sa présence militaire sur le territoire camerounais, et d'avacuer sans délai et sans condition ses troupes de la presqu'île camerounaise de Bakassi;
- e') que la responsabilité de la République fédérale du Nigéria est engagée par les faits internationalement illicites exposés sub litterae a), b), c), d), et e) ci-dessus;
- e") qu'en conséquence, une réparation d'un montant à déterminer par la Cour est due par la République fédérale du Nigéria à la République du Cameroun se réservant d'introduire devant la Cour une évaluation précise des dommages provoqués par la République fédérale du Nigéria;
- f) afin d'éviter la survenance de tout différend entre les deux Etats relativement à leur frontière maritime, la République du Cameroun prie la Cour de procéder au prolongement du tracé de sa frontière maritime avec la République fédérale du Nigéria jusqu'à la limite des zones maritimes que le droit international place sous leur juridiction respective."

**B. Division des affaires maritimes et du droit de la mer,  
Bureau des affaires juridiques - calendrier provisoire des  
réunions qui se tiendront  
en 1994/1995 à l'occasion de l'entrée en vigueur  
de la Convention**

16 - 18 novembre	1994	<u>Kingston</u> Assemblée de l'Autorité (première partie)
21 - 22 novembre	1994	<u>New York</u> Réunion spéciale des Etats Parties concernant les élections au Tribunal international du droit de la mer
27 fév. - 17 mars	1995	<u>Kingston</u> Assemblée de l'Autorité (deuxième partie)
27 mars - 12 avril	1995	<u>New York</u> Cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs
15 - 26 mai	1995	<u>New York</u> Réunion des Etats Parties consacrée à l'élection des membres du Tribunal. Au cas où l'élection serait différée, d'autres points de l'ordre du jour pourraient justifier la tenue de la réunion.
24 juillet - 4 août	1995	<u>New York</u> Sixième session de la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs.
7 - 18 août	1995	<u>Kingston</u> Assemblée de l'Autorité (troisième partie)

### C. Note de la rédaction

Le Bulletin du droit de la mer paraît depuis 11 ans; il est distribué à plusieurs milliers d'exemplaires et sa circulation augmente chaque année.

Avec l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Bulletin continuera à fournir à ses lecteurs les informations sûres et les plus récentes qu'ils escomptent maintenant y trouver.

Alors que le Bulletin fait l'objet d'une demande croissante, les restrictions budgétaires auxquelles nous avons dû faire face à l'Organisation nous ont mis malheureusement dans une situation telle que nous ne pouvons plus financer le Bulletin avec les ressources dont nous disposons. C'est pourquoi la décision a été prise de faire désormais payer les exemplaires du Bulletin pour couvrir les frais de production et de distribution. Cette nouvelle politique entrera en vigueur avec le premier numéro de 1995 (Bulletin No. 27) et ne s'appliquera d'abord qu'à la version anglaise du Bulletin. Les versions française et espagnole continueront pour le moment à être distribuées gratuitement dans leur présentation initiale. Trois numéros continueront à sortir chaque année en version anglaise. Il sera possible de s'y abonner pour la somme de 37,50 dollars. Nous escomptons que la plupart de nos lecteurs voudront s'abonner et nous les prions de bien vouloir nous faire connaître leur intention en remplissant et en nous retournant le formulaire d'abonnement ci-joint. Le service des publications des Nations Unies - dont l'adresse figure sur le formulaire - sera heureux de répondre aux questions que les lecteurs voudront poser au sujet de cet abonnement.

Tout en regrettant l'obligation où nous sommes de faire payer le Bulletin, nous estimons que c'est la meilleure solution pour sauvegarder l'avenir de la publication et la seule manière possible de continuer à fournir les informations que nos lecteurs ont appréciées ces 11 dernières années. Ainsi que nos lecteurs le constateront en recevant le premier numéro de leur abonnement, celui-ci s'accompagnera de certains avantages.



COMPLETE AND MAIL THE ATTACHED ORDER FORM OR FOR EVEN FASTER SERVICE,  
**CALL TOLL FREE 800-253-9646 OR FAX 212-963-3489**

## SUBSCRIPTION ORDER FORM FOR LAW OF THE SEA BULLETIN

Please check one: [✓]

- I would like to subscribe to The Law of the Sea Bulletin, at the annual subscription of \$37.50.  
I understand that three issues are included in the subscription.
- Enclosed is a check made payable to  
**United Nations Publications**
- Please bill me at the address below  
(Please note that the subscription will not start until payment is received)
- Please charge my credit card  
 Visa  MasterCard  American Express

Acct. No. \_\_\_\_\_ Exp. Date \_\_\_\_\_

FOLD HERE FOR MAILING

Signature \_\_\_\_\_

Name (print) \_\_\_\_\_

Organization \_\_\_\_\_

Address \_\_\_\_\_

City \_\_\_\_\_ State \_\_\_\_\_ Zip \_\_\_\_\_

Country \_\_\_\_\_ Telephone (\_\_\_\_) \_\_\_\_\_



**Send orders to:**  
United Nations Publications  
Room DC2-0853 Dept. 062D  
New York, N.Y. 10017. USA  
Tel. (212) 963-8302 Fax (212) 963-3489

Toll Free 1-800-253-9646 (North America only).

**Please fold, seal and return this self mailer to us.**

TAPE HERE - DO NOT STAPLE



**UNITED NATIONS PUBLICATIONS**  
 Attn: Sales Section, Rm. DC2-853, Dept. 062D  
 2 United Nations Plaza  
 New York, NY 10164-2267

POSTAGE WILL BE PAID BY ADDRESSEE

**BUSINESS REPLY MAIL**  
 FIRST CLASS MAIL PERMIT NO 828 NEW YORK, NY



NO POSTAGE  
 NECESSARY  
 IF MAILED  
 IN THE  
 UNITED STATES

